



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 3 – 2015

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 3 – 2015

Organisation de l'Enim

– Délibérations du Conseil d'administration du 9 juillet 2015

- Délibération n° 9 relative à l'adoption du procès-verbal de la séance du 17 avril 2015 p. 5
- Délibération n° 10 relative à l'adoption du rapport annuel d'activité afférent à l'année 2014 p. 6
- Délibération n° 11 relatif au dispositif d'intéressement à la performance collective 2014 au sein de l'Enim p. 7
- Délibération n° 12 relative à la location d'emplacements de parking p. 8
- Délibération n° 13 sur les orientations du conseil d'administration relatives aux actions en justice p. 9

– Agence comptable

- Délégation de signature du 3 août 2015 p. 10

Régime de sécurité sociale des marins

– Délibérations du Conseil d'administration du 9 juillet 2015

- Délibération n° 14 relative au foyer-logement de Saint-Quay-Portrieux..... p. 16
- Délibération n° 15 relative à une modification du règlement d'action sanitaire et sociale pour 2015..... p. 17
- Délibération n° 16 autorisant une consultation électronique avec la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Polynésie française..... p. 19
- Délibération n° 18 relative à un avenant à la convention relative aux évacuations sanitaires avec la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon p. 20
- Délibération n° 19 relative à une convention de soins médicaux avec la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon p. 21
- Délibération n° 20 relative à la convention relative au recouvrement des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) perçues par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) p. 22

– Instructions

- Instruction n° 11 du 10 juillet 2015 modifiant l'instruction n° 21 du 12 novembre 2013 relative au doublement de certains services accomplis en période de guerre p. 23
- Instruction n°12 du 16 juillet 2015 relative à la revalorisation des prestations du régime social des marins p. 25

– Instruction n° 13 du 04 août 2015 organisant les examens de dépistage prescrits par les médecins du service de santé des gens de mer et pris en charge par l'Enim : « Amiante », « Surdit� », « Biologie », « Substances addictives »	p. 28
– Instruction n° 14 du 12 ao�t 2015 relative � la qualification du risque (ATM – MCN – MHN)	p. 38
– Instruction n° 15 du 20 ao�t 2015 relative au principe du contradictoire en mati�re d'accident du travail maritime et de maladie professionnelle	p. 45
– Instruction n° 16 du 22 ao�t 2015 relative � la maladie professionnelle et l'attribution de PIMP	p. 57
– Instruction n° 17 du 12 ao�t 2015 relative � la proc�dure de demande C3A	p. 70
– Instruction n° 18 du 12 ao�t 2015 relative aux pensions de retraite anticip�e (PRA)	p. 83
– Instruction n° 19 du 12 ao�t 2015 relative aux pensions d'invalidit� Maladie (PIM)	p. 94
– Instruction n° 20 du 12 ao�t 2015 relative aux pensions d'invalidit� pour accident professionnel (PIA) ..	p. 102

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est  dit  par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 P rigny Cedex
www.enim.eu

R daction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – D partement des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°9

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 5 - alinéa 4

Considérant que le procès-verbal de sa séance du 17 avril 2015 n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le procès-verbal de la séance du 17 avril 2015 est adopté.

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°10

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 6 – 6°

Considérant que le projet présenté du rapport annuel d'activité afférent à l'année 2014 n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le rapport annuel d'activité afférent à l'année 2014 est adopté.

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°11

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-1° et 6-12°

Vu [le décret n° 2015-400 du 8 avril 2015 instituant une prime d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Enim](#),

Vu [l'arrêté du 8 avril 2015 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective des services de l'établissement public Établissement national des invalides de la marine \(Enim\)](#)

Vu [l'arrêté du 8 avril 2015 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de l'établissement public Établissement national des invalides de la marine \(Enim\)](#)

Vu l'avis du comité technique de l'Enim du 11 juin 2015,

Considérant que pour l'exercice 2014 les objectifs retenus pour les indicateurs fondant la prime d'intéressement collectif ont été atteints,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : dans le cadre du dispositif d'intéressement à la performance collective 2014, il est constaté qu'ont été atteints les objectifs retenus pour les indicateurs caractérisant la performance collective, et notamment l'objectif du délai moyen de paiement des feuilles de soin électroniques.

Article 2 : le montant de la prime d'intéressement collectif globale pour 2014 qui sera versée à chaque agent de l'Enim pouvant y prétendre sera de 450 €.

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°12

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 6-13°,

Vu la délibération n° 07 du 17 avril 2015 relative à la conclusion d'un bail pour 16 places de parking,

Vu le projet de bail du 1er juillet 2015 relatif à la prise à bail de 29 places de parkings.

Considérant que le nombre d'emplacements de parkings est insuffisant sur le site de Lorient, et que cette situation est aggravée par les travaux de création d'un pôle d'échange multimodal impactant fortement le quartier de la gare à partir du 1er semestre 2015.

Considérant qu'à la suite de la délibération n°07 du 17 avril 2015, autorisant le directeur de l'Enim à signer un bail pour la location de 16 emplacements dans le parking semi-public LORIENTIS, la signature a été reportée jusqu'à la tenue du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'Enim du mois de juin 2015,

Considérant l'augmentation du périmètre des travaux du centre et de l'accélération du calendrier du projet urbain, et notamment son impact sur la disponibilité des emplacements de stationnement du quartier gare de Lorient,

Considérant l'avis du CHSCT du 10 juin 2015 confirmant que le nombre d'emplacements retenus lors du projet de convention initiale est insuffisant au regard des impacts des travaux d'aménagement locaux,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : Le Conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à signer le bail pour la location de 29 places de stationnement au parking semi-public de LORIENTIS, pour un montant annuel de 10.875 € (dix mille huit cent soixante-quinze euros). Cette convention est signée pour une durée d'un an renouvelable.

Article 2 : Un bilan de l'utilisation de ces emplacements de parkings sera effectué avant le renouvellement de la convention annuelle.

Article 3 : La délibération n° 07 du 17 avril 2015 est abrogée

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°13

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-11° et 7-7°,
Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de fixer les orientations relatives aux actions de justice,
Considérant que le directeur dispose de l'entière confiance du conseil d'administration pour défendre au mieux les intérêts de l'établissement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : Le Conseil d'administration autorise le Directeur de l'Enim, à confier à des avocats la représentation des intérêts de l'établissement devant les juridictions sociales et administratives. La défense des intérêts de l'établissement en 1ère instance dans les dossiers contentieux concernant le régime de prévoyance, dont le montant du risque est égal ou inférieur à 700€, ne sera pas assurée par des avocats, le département du contentieux de la sécurité sociale de l'établissement rédigera le mémoire qui sera transmis à la juridiction.

Article 2 : La décision d'interjeter appel et de former un recours en cassation est prise en concertation entre l'Enim et l'avocat chargé du dossier.

Article 3 : Les contentieux de l'établissement ayant un impact social, médiatique ou politique important font l'objet d'une information du Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

AGENCE COMPTABLE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et par acte sous seing privé, j'ai, avec l'agrément du directeur de l'établissement, donné mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, aux personnes ci-dessous mentionnées et dans les limites indiquées.

Vous trouverez, en regard des noms de mes mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

1. DELEGATIONS GENERALES :

Signatures et paraphes

a)	Madame Annie LEFLOT , adjointe (fondée de pouvoir) de L'Administratrice des Finances Publiques, Agent Comptable, reçoit mandat de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seule ou concurremment, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent.	
b)	En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administratrice des Finances Publiques, Agent Comptable, et de Mme Annie LEFLOT , Mme Marie-Agnès HABBOUCHE , chef du département dépenses, et M. Frédéric DELAMOTTE , chef du département comptabilité visa recettes, reçoivent mandat de les suppléer dans l'exercice de leurs fonctions et de signer, seul ou concurremment, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent.	

2. DELEGATIONS SPECIALES

Département Dépenses (DD)

Signatures et paraphes

a)	Mme Marie-Agnès HABBOUCHE , chef du département dépenses, reçoit délégation de signer les documents entrant dans le cadre des attributions de son département et de ses responsabilités, à l'exception des documents portant décisions de principe ou validation d'engagements conventionnels.	
b)	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Agnès HABBOUCHE , chef du département dépenses, Mme Laurence ROY , adjointe au chef du département dépenses, reçoit délégation de signer les documents entrant dans le cadre des attributions du département dépenses et de ses responsabilités, à l'exception des documents portant décisions de principe ou validation d'engagements conventionnels.	

**Département Dépenses (DD)
DELEGATION COMPTABLE de LORIENT (Lo)**

Signatures et paraphes

a)	M. Gilles JACO , adjoint au chef du département dépenses, responsable de la délégation comptable du centre de prestations maladie de LORIENT, reçoit délégation de signer les documents relevant des attributions de la délégation comptable.	
b)	En cas d'empêchement ou d'absence de M. Gilles JACO, M. José MEPHARA , adjoint du responsable de la délégation comptable du centre de prestations maladie de LORIENT, reçoit délégation de signer les documents relevant des attributions de la délégation comptable.	

**Département Dépenses (DD)
DELEGATION COMPTABLE de PAIMPOL (Pa)**

Signatures et paraphes

a)	M. Philippe BRELIVET , Contrôleur des Affaires Maritimes, adjoint au chef du département dépenses, responsable de la délégation comptable du centre des pensions et des archives de PAIMPOL, reçoit mandat de signer les documents relevant des attributions de la délégation comptable.	
b)	En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRELIVET, Mme Françoise SEVEN , Contrôleur des Affaires Maritimes, adjointe au responsable de la Délégation Comptable du centre des pensions et des archives de PAIMPOL, reçoit mandat de signer les documents relevant des attributions de la délégation comptable.	

Département Dépenses (DD)
DELEGATION COMPTABLE de SAINT-MALO (SM)

Signatures et paraphes

a)	Mme Anne OLERON , Contrôleur des Affaires Maritimes adjointe au chef du département dépenses, responsable de la délégation comptable du centre de prestations maladie de SAINT-MALO, reçoit mandat de signer les documents relevant des attributions de la délégation comptable.	
b)	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne OLERON, Christiane OUALI , Contrôleur des Affaires Maritimes au centre de prestations maladie de SAINT-MALO, reçoit mandat de signer les documents relevant des attributions de la délégation comptable.	

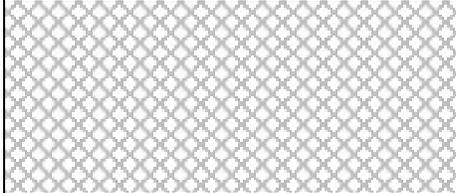
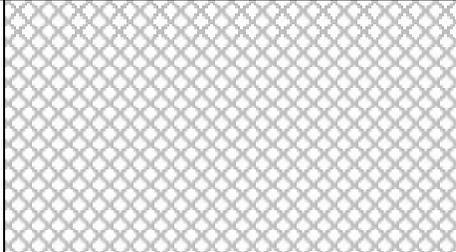
Département Recouvrement (DR)

Signatures et paraphes

a)	M. Didier GUERGUESSE , chef du département recouvrement, reçoit délégation de signer les documents entrant dans le cadre des attributions de son département. En particulier, il est autorisé à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.	
b)	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier GUERGUESSE , chef du département recouvrement, M. Henri ROBION , premier adjoint, reçoit délégation de signer les documents entrant dans le cadre des attributions du département recouvrement. En particulier, il est autorisé à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.	
c)	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri ROBION, Mme Chantal SIMON , deuxième adjointe, reçoit délégation de signer les documents entrant dans le cadre des attributions du département recouvrement à l'exception des actions en justice.	

Département Comptabilité et Visa Recettes (DCVR)

Signatures et paraphes

a)	M. Frédéric DELAMOTTE, chef du département comptabilité et visa des recettes , reçoit délégation de signer les documents entrant dans le cadre des attributions de son département et de ses responsabilités à l'exception des documents portant décisions de principe ou validation d'engagements conventionnels.	
b)	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DELAMOTTE, chef du département comptabilité et visa des recettes, Mme Sophie FLAURAUD, adjointe , reçoit pouvoir de signer les documents entrant dans le cadre des attributions du département et de ses responsabilités à l'exception des documents portant décisions de principe ou validation d'engagements conventionnels.	

La présente délégation annule et remplace toutes les délégations précédentes.

A Périgny, le 3 août 2015

L'Administratrice des Finances Publiques,
Agent comptable,

Isabelle GERVAL

Copie pour information au Directeur transmise le : 3 août 2015

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°14

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2111-1](#),
Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 2 et 6-4°,
Vu les jurisprudences du Conseil d'État, et notamment CE, 5 septembre 2001, Guiavarc'h, n° 225473 ; CE, avis, 7 juillet 1994, diversification des activités EDF/GDF, n° 356089 ; CE Ass., 31 mai 2006, ordre des avocats au barreau de Paris, n° 275531 ; CE 10 février 1988, n° 67019,
Considérant que le taux actuel d'occupation du foyer-logement de Saint-Quay-Portrieux, présente un risque pouvant porter préjudice à l'équilibre de budget de l'établissement
Considérant que l'élargissement des publics accueillis est de nature à diminuer ce risque
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : il est pris acte de l'analyse présentée relative à la diversification et à l'élargissement des publics accueillis dans le foyer-logement de Saint-Quay-Portrieux (22410).
Article 2 : le directeur de l'Enim est autorisé à réviser les critères d'accueil dans le foyer logement de Saint-Quay-Portrieux pour permettre une diversification et un élargissement des publics accueillis, en précisant que cet élargissement doit rester complémentaire à l'activité principale.
Article 3 : les présentes dispositions seront portées à la connaissance du gestionnaire.
Article 4 : pour chaque exercice il sera rendu compte au présent Conseil de l'effet de ces nouvelles dispositions.

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°15

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 2 et 6-4°,
Vu le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour 2015 adopté le 27 novembre 2014 par délibération n° 43 du Conseil d'administration,
Considérant que les aides doivent être attribuées à des personnes dont le revenu mensuel moyen ne doit pas dépasser un certain plafond,
Considérant que les personnes recevant des arrérages de pensions dans le courant du mois de leur demande d'aide ne doivent pas être pénalisées par rapport à d'autres demandeurs,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : L'article 20 du titre VIII du règlement susvisé est remplacé par l'article suivant :

TITRE VIII - « Article 20 : Généralités »

Toutes les ressources du foyer doivent être comptabilisées (pensions, salaires, allocations diverses, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers y compris le montant des revenus soumis au prélèvement libératoire, revenus fonciers, pensions alimentaires,...). Aucune déduction pour charges du logement (loyer ou charges locatives) n'est effectuée. Cependant, les allocations de logement (à caractère social (ALS), à caractère familial (ALF), aide personnalisée au logement (APL)) et la retraite du combattant ne sont pas comptabilisées dans les ressources.

Les ressources, prises en compte, sont appréciées au moment de la demande et sont limitées aux ressources perçues sur le territoire national.

Peuvent être déduites des ressources :

1. les pensions alimentaires ou compensatoires versées par le ressortissant si elles sont déclarées sur son avis d'imposition dans le cadre d'une obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice ;
2. le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif ;
3. la part financière restée à la charge du foyer après déduction des allocations perçues pour l'intervention d'une aide à domicile (allocation personnalisée d'autonomie, APA, prestation de compensation du handicap, PCH) ;
4. le montant des arrérages de l'ensemble des pensions à titre personnel ou de réversion.

Les charges, prises en compte pour le calcul des dépenses mensuelles, sont celles engagées et constatées sur le territoire national.

Toute demande d'aide doit s'effectuer dans un délai d'1 an maximum à compter du fait générateur, à l'exception de la prime de reclassement professionnel pour laquelle la demande doit se faire au plus tard un mois après la fin du stage. Le tarif de la prestation est celui en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

Lorsqu'un ressortissant de l'Enim décède avant le paiement de la prestation, mais après que le service a été effectué, le fait générateur de la dépense étant antérieur au décès du ressortissant, auteur du droit, il convient de verser la prestation, à l'exception des frais d'obsèques. »

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°16

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 5 et 6-8,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des prestations en espèce et en nature pour ses ressortissants en Polynésie française,

Considérant qu'un projet de convention à cette fin avec la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Polynésie française est recherché pour une mise en œuvre à l'échéance du 1er octobre 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : pour tenir compte des échéances recherchées d'une convention avec la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Polynésie française, relative, pour les ressortissants de l'Enim, aux transports et aux évacuations sanitaires à l'international, ainsi que sur le contrôle médical, le Conseil d'administration autorise son Président à organiser une consultation électronique de ses membres qui portera sur la convention avec la CPS.

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°18

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-8° et 7-3°,
Vu [le décret n° 2011-512 du 10 mai 2011 portant coordination entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains ou d'outre-mer ou de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et les régimes de sécurité sociale en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon](#), notamment ses articles 4 et 5,

Vu la convention du 30 juin 2006 passée entre la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon et l'établissement national des invalides de la marine relative aux évacuations sanitaires hors de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon des ressortissants de l'Enim,

Considérant que les effets de la convention susvisée prendront fin le 30 septembre 2015,

Considérant qu'il convient de continuer à faire bénéficier les assurés de l'Enim d'un service de qualité équivalent à celui des assurés des autres régimes résidant sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Le Conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à conclure puis à signer l'avenant de prolongation jusqu'au 30 septembre 2018 de la convention de transports sanitaires du 30 juin 2006 conclue entre l'Enim et la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°19

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-8° et 7-3°,

Vu le [décret n° 2011-512 du 10 mai 2011 portant coordination entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains ou d'outre-mer ou de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et les régimes de sécurité sociale en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon](#), notamment ses articles 4 et 5,

Vu la convention du 6 juin 2007 passée entre la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon et l'Établissement national des invalides de la marine relative à la prise en charge des soins médicaux délivrés aux ressortissants de l'Enim par les établissements et services du centre de santé de la CPS de Saint Pierre et Miquelon ;

Considérant que le protocole d'accord transactionnel conclu le 12 mars 2015 a eu pour effet de solder de tous comptes, notamment, pour les soins dispensés en tiers payant par le centre de santé de la CPS de Saint Pierre et Miquelon aux ressortissants de l'Enim depuis le 1^{er} juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2014 ;

Considérant en conséquence que les effets de la convention susvisée n'ont pas été reconduits pour une période postérieure au 30 juin 2014 ;

Considérant qu'il convient de continuer à faire bénéficier les assurés de l'Enim d'un service de qualité équivalent à celui des assurés des autres régimes résidant sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Le Conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à conclure puis à signer une convention de soins médicaux conclue avec la CPS de Saint Pierre et Miquelon couvrant :

- A titre rétroactif les dépenses engagées du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015
- Ainsi que la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°20

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-8° et 7-3°,

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 11, 22, 28 et 37,

Vu les délibérations adoptées par les conseils du CNPMEM et des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins concernant la perception des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armements à la pêche et donnant mandat au Président du CNPMEM pour négocier la convention avec l'Enim relative à la perception de ces cotisations,

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 18 janvier 2012 relatif à la CPO due par les armateurs au profit du CNPMEM et les avis publiés au registre des actes administratifs de la préfecture de région ou de département du siège du comité approuvant les délibérations précitées.

Considérant que les effets de la convention précédente ont pris fin le 31 décembre 2015,

Considérant qu'il convient de continuer à apporter le concours de l'Enim au CNPMEM afin de contribuer à la qualité du service apporté aux armements,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Le Conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à conclure puis à signer la convention relative au recouvrement des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) perçues par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Le 9 juillet 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

Département des Etudes juridiques

INSTRUCTION N° 11 DU 10 JUILLET 2015
MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 21 DU 12 NOVEMBRE
2013
RELATIVE AU DOUBLEMENT DE CERTAINS SERVICES
ACCOMPLIS EN PERIODE DE GUERRE

Références	-Arrêt de la Cour d'appel de Rennes (9 ^{ème} chambre civile) du 16 avril 2014 (n°13.01858 et 13.02141)
Mots clés	Afrique du Nord-Corée-Indochine-services militaires-services de guerre-action de feu-action de combat-bonification-Procédure de gestion des dossiers- Etablissement du nombre de jours d'exposition au feu et au combat.
Diffusion	Site internet ENIM et Naïade.
Date d'effet	Immédiate

Cette instruction modifie l'instruction n°21 du 12 novembre 2013 relative au doublement de certains services accomplis en période de guerre afin de prendre en compte l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes (9^{ème} chambre civile) du 16 avril 2014 (n°de pourvoi 13.01858 et 13.02141).

Ce dernier précise les démarches à accomplir pour l'établissement du nombre de jours d'exposition au feu et au combat. En effet, la Cour d'appel énonce :« ***considérant en tout état de cause qu'il y a lieu, par l'effet de ces dispositions applicables aux faits de l'espèce, de confirmer le jugement déferé en ce que les premiers juges ont reconnu (...) et qu'ils ont dit qu'il appartiendra à l'ENIM de se rapprocher des archives collectives de l'unité à laquelle M.M appartient pour obtenir les autres informations sur les autres jours d'exposition au feu auxquels il a appartenu (...)*** »

En conséquence, le paragraphe relatif à la procédure de gestion des dossiers par le CPA doit être modifié. Ainsi, est rajoutée à la suite du 1) du titre IV: la mention suivante « ***L'ENIM, au même titre que les marins ou leurs ayants droit, peut effectuer les démarches auprès des services des archives collectives afin d'obtenir les justificatifs nécessaires à l'établissement du nombre de jours d'exposition au feu et au combat.*** »

Les autres dispositions de l'instruction n°21 du 12 novembre 2013 restent inchangées.

Le titre IV de l'instruction n°21 du 12 novembre 2013 est ainsi modifié :

IV. LA PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS PAR LE CPA- centre des pensions et des archives -

- 1) Lorsqu'un marin, bénéficiaire d'une pension liquidée depuis le 19/10/1999, souhaite obtenir le doublement de certains services militaires effectués en Afrique du Nord, il doit formuler une demande, auprès du Centre des Pensions et des Archives (CPA) précisant l'armée à laquelle il a appartenu, l'unité ou le régiment de rattachement, et joindre les documents justificatifs en sa possession qui lui ont été délivrés par les administrations militaires à l'époque des événements tels la copie de l'état signalétique et des services (ESS) ou la copie du livret matriculaire.
Les justificatifs nécessaires à l'établissement du nombre de jours d'exposition au feu et au combat peuvent être obtenus auprès des archives collectives par le marin, ses ayants droit ou l'ENIM.
- 2) Le CPA envoie ces documents au ministère de la Défense à l'adresse ci-dessous, - en précisant les noms et prénoms du marin, son année de naissance et la ou les unités ou régiments auxquelles il a appartenu – et en demandant l'établissement d'une attestation du nombre de jours d'actions de feu ou de combat ouvrant droit au bénéfice de la campagne double.

**Ministère de la Défense - Centre des archives du personnel militaire
Caserne Bernadotte - 64043 Pau cedex**

Cette attestation doit mentionner l'identité de l'intéressé ainsi que le total des journées ouvrant droit au bénéfice de la campagne double et sera délivrée uniquement pour les personnes qui ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu conformément à l'article R.6 D du CPRM.

- 3) Dans un dernier temps, le CPA, à l'appui de cette attestation, établit un nouveau décompte final des services du marin et recalcule les annuités valables pour pension.
- 4) - Si le nombre d'annuités de services du marin est modifié, le montant de la pension est révisé en conséquence et le marin est informé du nouveau montant de sa pension et de ses modalités de calcul.
– Si le nombre d'annuités de services du marin reste inchangé (absence de reconnaissance d'actions de feu ou de combat ou nombre de jours insuffisant), une lettre d'information sera envoyée au marin pour exposer le nouveau décompte des services et l'absence de conséquence sur sa pension.
- 5) Toute réponse adressée au marin, que la pension soit révisée ou non, doit être précisément motivée et comporter les voies et délais de recours de la décision.

Le Directeur Adjoint de l'Etablissement
National des Invalides de la Marine
Christophe VAN DER LINDEN

**INSTRUCTION N° 12 DU 16 JUILLET 2015
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

Textes de référence	Code de l'éducation, articles L. 421-21 et L. 757-1 Décret n° 2014-1589 du 26 décembre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active Arrêté du 27 avril 1942 relatif à l'assurance, en cas d'accident, de maladie et d'invalidité, des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime Arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due, au titre de la caisse générale de prévoyance, par les élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime Arrêté du 3 juillet 2015 fixant la cotisation forfaitaire d'assurance maladie due par les étudiants pour l'année universitaire 2015-2016
Mots-clés	cotisation forfaitaire étudiante – forfait logement
Diffusion	Site Internet de l'Enim, Naiade
Date d'effet	Voir prestations

A – Cotisation forfaitaire étudiante

Les élèves des établissements d'enseignement maritime sont assurés par le régime de prévoyance des marins contre les risques accident, maladie, invalidité et maternité en application de l'article L. 421-21 du code de l'éducation.

Le montant de la cotisation forfaitaire due à l'Etablissement national des invalides de la marine dépend du niveau de formation professionnelle défini par la nomenclature interministérielle des niveaux d'enseignement. Pour les formations de niveau I, II et III, les élèves doivent verser une cotisation égale à celle due par les personnes visées à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale (étudiants). En ce qui concerne les élèves inscrits dans les formations d'un autre niveau, seule la moitié de cette cotisation est exigible en vertu des dispositions de l'arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due au titre de la caisse générale de prévoyance.

En l'absence d'inscription sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique de l'ensemble des titres de formation professionnelle des marins, par assimilation des niveaux de formation avec les formations répertoriées les élèves préparant un diplôme d'officier acquittent une cotisation à taux plein, les autres élèves acquittant une cotisation réduite.

Pour l'année universitaire 2015-2016, l'arrêté du 3 juillet 2015, paru au Journal Officiel du 11 juillet 2015, fixe à 215€ la cotisation due par les bénéficiaires du régime d'assurance sociale des étudiants.

En conséquence, à compter du début de l'année scolaire la cotisation forfaitaire qui devra être versée à l'Enim est de:

- 215,00 € pour les élèves inscrits dans une formation de niveau I, II ou III;
- 107,50 € pour les élèves inscrits dans d'autres formations.

Enfin, les élèves boursiers sont exonérés du versement de la cotisation forfaitaire en application de l'article R. 381-1-6 du code de la sécurité sociale.

Pour mémoire, cette cotisation n'est due que par les élèves de formation professionnelle initiale. Les stagiaires de formation professionnelle continue, relèvent du régime auquel ils étaient préalablement affiliés. Dans le cas où ce régime était l'Enim, les cotisations sociales obéissent à d'autres règles spécifiques selon le statut du stagiaire (maintien du contrat de travail avec l'employeur précédent, prise en charge par Pôle Emploi...).

B – Forfait logement

L'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale, pris en application de l'article L. 861-1 du même code, fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale.

Les personnes ayant à leur disposition un logement à titre gratuit (propriétaire, personne logée gracieusement) ou bénéficiant d'une aide au logement se voient appliquer un forfait logement qui est ajouté à leurs ressources (art. R. 861-5 du code de la sécurité sociale). Ce forfait varie selon la composition familiale.

Nombre de personnes	Propriétaire – occupant à titre gratuit		Bénéficiaire d'une aide personnelle au logement	
	Montants mensuels		Montants annuels	
	Pour 2014	Pour 2015	Pour 2014	Pour 2015
1	12 % du RSA 1 personne soit 59,92 euros (1) 61,12 euros (2)	12 % du RSA 1 personne soit 61,67 euros	12 % du RSA 1 personne soit 59,92 euros (1) 61,12 euros (2)	12 % du RSA 1 personne soit 61,67 euros

2	14 % du RSA 2 personnes soit 104,86 euros (1) 106,95 euros (2)	14 % du RSA 2 personnes soit 107,91 euros	16 % du RSA 2 personnes soit 119,84 euros (1) 122,23 euros (2)	16 % du RSA 2 personnes soit 123,33 euros
3 ou plus	14 % du RSA 3 personnes soit 125,83 euros (1) 128,34 euros (2)	14 % du RSA 3 personnes soit 129,50 euros	16,5 % du RSA 3 personnes soit 148,30 euros (1) 151,26 euros (2)	16,5 % du RSA 3 personnes soit 152,62 euros

(1) : montant du forfait logement du 1^{er} janvier au 31 août

(2) : montant du forfait logement du 1^{er} septembre au 31 décembre

Pour le Directeur de l'Établissement national
des invalides de la marine (Enim) et par délégation
la Sous-Directrice des Affaires Juridiques

Cécile DESCAMPS-BAUDU

INSTRUCTION N° 13 DU 4 AOUT 2015
ORGANISANT LES EXAMENS DE DEPISTAGE PRESCRITS PAR LES MEDECINS DU
SERVICE DE SANTE DES GENS DE MER ET PRIS EN CHARGE PAR L'ENIM :
« Amiante », « Surdit  », « Biologie », « Substances addictives »

<i>Textes de r�f�rence</i>	<ul style="list-style-type: none"> - D�cret du 17 juin 1938 relatif � la r�organisation et l'unification du r�gime d'assurance des marins modifi�, notamment son article 21-5. - Convention du 03 juin 2008 entre la Direction des affaires maritimes et l'Enim relative � la prise en charge par l'Enim d'actions de d�pistage sp�cifique de certaines maladies chez les marins en activit�. - Convention MEDDE 2015
<i>Mots-cl�s</i>	Pr�vention – Amiante – Surdit� – Substances addictives
<i>Diffusion</i>	<i>Naiade – Bulletin Officiel</i>
<i>Pi�ces jointes</i>	Mod�les de feuille de prescription d'examens : <ul style="list-style-type: none"> - Bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante » - Bon de prise en charge « protocole de surveillance surdit� » - Bon de prise en charge « d'examens de biologie de pr�vention » - Bon de prise en charge « examens m�dicaux de pr�vention aux substances addictives »
<i>Textes abrog�s</i>	Instruction Enim ^o 10 du 21 septembre 2012 organisant les examens de d�pistage prescrits par les m�decins des gens de mer et pris en charge par l'Enim « amiante » – « surdit� » - « biologie » - « substances addictives »
<i>Entr�e en vigueur</i>	<i>D�s publication</i>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SURDITÉ

3 – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'AMIANTE-SURDITÉ

3.1 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

3.2 – SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES DES EXAMENS

3.2.1. L'intéressé a des droits ouverts au régime de prévoyance des marins (RPM)

3.2.2. L'intéressé n'a plus de droits ouverts au RPM

3.2.3. Cas des candidats à l'entrée dans la profession de marin

4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DESPISTAGE DES MALADIES DE SURCHARGE ET DYSLIPEMIES (examens de biologie)

4.1 – DEFINITION DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS Á MENER

4.2 – PROCÉDURE

5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXAMENS DE DÉPISTAGE DE LA CONSOMMATION DE SUBSTANCES ADDICTIVES

5.1 – DEFINITION DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS Á MENER

5.2 – PROCÉDURE

6 – SUIVI STATISTIQUE

PRÉAMBULE

La présente instruction précise les modalités de prise en charge des examens de dépistage des maladies liées à l'exposition à l'amiante et au bruit, des dyslipidémies et autres maladies de surcharge (*examens de biologie*) et des troubles liés à la consommation de substances addictives des marins actifs.

Elle reprend les dispositions en vigueur antérieurement en ajoutant aux médecins des Gens de mer la possibilité de prescrire, sur recommandation de la Haute Autorité de Santé, deux nouveaux examens médicaux (*pour l'amiante et les maladies de surcharge*).

Si la prescription de ce dépistage est effectuée par le médecin traitant, la prise en charge se fera sur la base des règles communes de l'assurance maladie prévues par le décret du 17 juin 1938 (*article 30²*).

Ces dispositions s'appliquent aux marins dont les droits aux prestations maladie sont ouverts auprès de l'Enim, en application de l'article 29 du décret du 17 juin 1938 modifié.

Pour les marins pensionnés, l'Enim applique les dispositions de la décision n°29 du 23 août 2013.

1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

L'Enim et le Service de Santé des Gens de Mer (*SSGM*) suivent les recommandations émises par la Haute Autorité de Santé (*HAS*) concernant le dépistage et le suivi des travailleurs ayant été exposés à l'amiante.

A ce titre, il apparaît nécessaire de préciser, d'une part, le type d'actions à mener et, d'autre part, les modalités de prise en charge de ces actions (*voir paragraphe 3*).

Définition des actions de prévention à mener

Afin de dépister d'éventuelles maladies liées à l'exposition à l'amiante, les marins affiliés à l'Enim font l'objet d'un scanner thoracique tous les cinq ou dix ans selon la situation. Cet examen et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par les médecins des gens de mer à l'occasion des visites d'aptitude périodiques des marins.

Les actions définissant l'examen de prévention "amiante" sont :

- une tomodensitométrie (*TDM*) thoracique, **cotation ZBQKoo1 ou ZBQHoo1** (*avec injection intraveineuse de produit de contraste*),
- une consultation spécialisée, **cotation CS + MCS + autres majorations éventuelles**.

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions. Le service du contrôle médical a le droit d'exiger du médecin la communication des images mais doit les lui renvoyer.

¹ « La caisse assure le versement des prestations en nature de l'assurance maladie correspondant aux frais, visés à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, engagés pour l'assuré. Ces frais sont pris en charge, dans la limite du tarif de responsabilité arrêté par le ministre chargé de la marine marchande. L'assuré bénéficie de ces prestations et participe aux tarifs leur servant de base dans les conditions législatives et réglementaires prévues pour les assurés du régime général de la sécurité sociale. ».

Le bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante » donné au marin par le médecin du service de santé des Gens de mer et vérifié par les services de l'Etat de la mer et les services du contrôle médical de l'Enim est en annexe 1.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SURDITÉ

Le programme de dépistage des maladies professionnelles liées à l'exposition des travailleurs au bruit mis en place par le régime général s'adresse également aux ressortissants de l'Enim.

Il apparaît nécessaire de préciser le type d'actions à mener d'une part et, d'autre part, les modalités de prise en charge de ces actions (voir paragraphe 3).

Définition des actions de prévention à mener

Afin de dépister d'éventuelles maladies liées à l'exposition au bruit, les marins font l'objet d'examens spécialisés. Ces examens et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par les médecins des Gens de mer à l'occasion des visites d'aptitude périodiques des marins.

Les actions définissant l'examen de prévention "surdité" sont donc :

- une consultation en cabinet de spécialiste (ORL) : **CS**,
- un examen audiométrique tonal et vocal : cotation **CDQP012**,
- avec une tympanométrie en sus : **CDQP002**.

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions et le service du contrôle médical a le droit d'exiger du médecin la communication des enregistrements mais doit ensuite les lui renvoyer.

Le bon de prise en charge « protocole de surveillance surdité » donné au marin par le médecin du service de santé des Gens de mer et vérifié par les services de l'Etat de la mer et les services du contrôle médical de l'Enim est en annexe 2.

3. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'AMIANTE - SURDITE

3.1 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Ces actions sont intégralement prises en charge par l'Enim, dans la limite des tarifs des actes définis ci-dessus et sur présentation du protocole de surveillance "amiante" ou du protocole de surveillance "surdité", joints en annexe, dûment remplis par le médecin des Gens de mer.

À ces frais d'examens peuvent s'ajouter, par référence à l'article R. 322-10-1 du Code de la sécurité sociale, les frais de transport engagés par l'assuré pour aller de son domicile au cabinet du médecin effectuant les examens prescrits par le médecin des Gens de mer. Ces frais de transport sont remboursables sur présentation des justificatifs et calculés sur la base du transport le plus direct et le plus économique (*tarif SNCF 2^e classe ou, pour les trajets "courts", le tarif le moins onéreux du transport collectif équivalent - ex.: autobus*) et vers la structure de soins appropriée la plus proche du domicile.

En cas de changement dans la classification commune des actes médicaux (CCAM) concernant ces examens, la prescription et la prise en charge seront adaptées à ces changements.

La présentation du protocole de surveillance amiante ou surdité permet la dispense d'avance des frais par l'assuré.

Les médecins des Gens de mer orientent les intéressés vers des médecins du secteur conventionné pour que le montant des frais des examens prescrits corresponde bien aux cotations définies aux paragraphes 1 et 2 et qu'ainsi les marins n'aient pas à engager des frais supplémentaires non remboursables.

3.2 – SITUATION DES BENEFICIAIRES DES EXAMENS

Selon la situation de la personne à qui le médecin des Gens de mer a prescrit les examens de dépistage définis aux chapitres 1 et 2, il convient de distinguer les cas qui suivent.

3.2.1. L'intéressé a des droits ouverts au RPM.

Il s'agit des marins actifs et des pensionnés affiliés à l'Enim.

Les examens prescrits par le médecin des Gens de mer sont pris en charge à 100% selon la cotation indiquée plus haut. Les pièces justificatives, comprenant la prescription du médecin des Gens de mer (*protocole de surveillance "amiante" ou "surdité" dûment rempli*) et les feuilles de soins, sont directement adressées par l'assuré au Centre de Prestations Maladies compétent pour remboursement.

Les feuilles de soins électroniques ne sont pas admises pour la facturation des examens pratiqués dans ce cadre.

3.2.2. L'intéressé n'a plus de droits ouverts sur le RPM

L'intéressé n'a plus de droits ouverts sur le RPM, il relève obligatoirement d'un autre régime de sécurité sociale. Il doit être surveillé par la médecine du travail de son secteur d'activité et pris en charge par son nouveau régime.

3.2.3. Cas des candidats à l'entrée dans la profession.

Les examens prescrits à l'occasion des visites d'aptitude concernant les candidats à la profession de marin ne sont pas concernés par la présente instruction.

4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉPISTAGE DES MALADIES DE SURCHARGE ET DYSLIPEMIES (examens de biologie)

L'Enim participe, avec le service de santé des gens de mer, à la prise en charge des examens spécifiques de dépistage de certaines maladies qui sont principalement les dyslipémies et autres maladies de surcharge.

Les prescriptions mentionnées ci-dessous, effectuées dans le cadre de la présente instruction, ne peuvent pas se substituer à celles du médecin traitant pour toute action de suivi d'un assuré qui ressort de la médecine de ville.

4.1 - DEFINITION DES ACTIONS DE PREVENTION A MENER

L'examen biologique sanguin prescrit ne peut comprendre que les constantes suivantes :

- Hémogramme, y compris plaquettes (NFS), **code 1104,**
- CRP : B15, **code 1804,**
- Glycémie, **code 552,**
- Uricémie, **code 532,**

- Gamma-glutamyl transférase, **code 519**,
- Exploration d'une anomalie lipidique (cholestérol total, HDL-LDL, triglycérides), **code 996**,
- Transaminases (TGO+TGP, ALAT+ASAT), **code 522**,
- Créatininémie chez les sujets potentiellement à risque B 7, **code 592**,
- Clairance de la créatinine – **Code 407**,
- Spectrométrie de masse/Chromatographie en phase gazeuse, **code 659**.

Les frais de transports liés à ces actes ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente instruction.

Toute demande d'analyse d'autres constantes prescrite par le médecin des gens de mer ne sera pas prise en charge par l'Enim.

4.2 - PROCEDURE

Le bon de prise en charge (*joint en annexe 3*) est renseigné et signé par le médecin des gens de mer et présenté au laboratoire qui réalise les examens médicaux.

Le laboratoire établit une feuille de soins papier en tiers payant sans ticket modérateur (*prise en charge à 100%*) et l'adresse, accompagnée du bon de prise en charge, au service du contrôle médical situé au siège de l'Enim à Périgny.

Le service du contrôle médical de l'Enim vérifie la bonne exécution des actes prescrits par le MGM et soumet la facture pour paiement au département du budget et des finances (*DBF*) de l'Enim.

La dépense est imputée sur le budget du service du contrôle médical (*SCM*) de l'Enim « *actions de prévention-examens médicaux* ».

5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXAMENS DE DÉPISTAGE RELATIFS AUX CONDUITES ADDICTIVES

L'Enim participe avec les services de l'Etat chargés de la mer à la prise en charge des examens spécifiques de dépistage relatifs aux conduites addictives.

5.1 - DEFINITION DES ACTIONS DE PREVENTION A MENER

Les examens pris en charge sont les suivants :

- 1) Alcool : Gamma-glutamyl transférase, **code 519** (*examen également prévu au chapitre 4*) ;
- 2) Tabac : Radio pulmonaire, **code ZBQK002**, et la consultation spécialisée associée, **code CS**, incluant un EFR, **code GLQP012** le cas échéant.

Les frais de transports liés à ces actes ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente instruction.

5.2 - PROCEDURE

Le bon de prise en charge (*joint en annexe 4*) est renseigné et signé par le médecin des gens de mer et présenté au professionnel de santé qui réalise les examens médicaux.

Le professionnel de santé établit une feuille de soins papier en tiers payant sans ticket modérateur (*prise en charge à 100%*) et l'adresse, accompagnée du bon de prise en charge, au service du contrôle médical au siège de l'Enim.

Le service du contrôle médical de l'Enim vérifie la bonne exécution des actes prescrits par le MGM et soumet la facture pour paiement au département du budget et des finances (*DBF*) de l'Enim.

La dépense est imputée sur le budget du service du contrôle médical (*SCM*) de l'Enim « *actions de prévention-examens médicaux* ».

6. SUIVI STATISTIQUE

Un suivi statistique annuel de chacune des actions de prévention est effectué par l'Enim afin de permettre l'évaluation du coût du dépistage des maladies liées à l'exposition à l'amiante et au bruit auprès des marins. Les centres des prestations maladie, le service du contrôle médical de l'Enim et le service de santé des Gens de mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ce suivi.

Visa du contrôleur général économique et financier	Le directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine
Bertrand GAUDIN	Philippe ILLIONNET

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMIANTE »

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

Bon de prise en charge à adresser à votre Centre de Prestations Maladies de rattachement

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié

Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer	
NOM :	Prénom :
N° d'immatriculation INSEE :	N° de marin :
L'intéressé a-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Signature, date et cachet du service	

Cadre à remplir par le médecin des gens de mer <i>(Prescription médicale)</i>	
Date du dernier bilan amiante (s'il y a lieu) :	
Examens prescrits :	
ou et	<input type="checkbox"/> Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001+ forfait technique
	<input type="checkbox"/> Tomodensitométrie (TDM) thoracique <i>avec injection intraveineuse de produit de Contraste</i> , ZBQH001+ forfait technique
	<input type="checkbox"/> Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS + MCS + autres majorations éventuelles
Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer	

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (**pas de feuille de soins électronique**) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de l'enim dont vous dépendez.
- Dans tous les cas, le médecin traitant doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

DEPISTAGE
EXAMENS BIOLOGIQUES DE PRÉVENTION PRIS EN CHARGE PAR L'ENIM

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

Bon de prise en charge à adresser à l'enim

Service du contrôle médical – 4 Avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex

Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer

NOM :

Prénom :

N° d'immatriculation INSEE :

N° de marin :

L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ?

OUI

NON

(Si les droits ne sont pas ouverts, l'enim ne prendra pas en charge les examens)

Signature, date et cachet du service

Cadre à remplir par le médecin des gens de mer

(Prescription médicale)

Date de la prescription :

Examens pouvant être prescrits :

- Hémogramme y compris plaquettes (NFS) (1104),
- CRP (1804)
- Glycémie (552)
- Uricémie (532)
- γ GT (519)
- Cholestérol total, HDL-LDL, triglycérides (996)
- TGO-TGP, ALAT+ASAT (522)
- Créatininémie chez les sujets potentiellement à risque (592)
- Clairance (rénale) de la créatinine (407)
- Spectrométrie de masse / Chromatographie en phase gazeuse (659)

Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer

➤ Le protocole est à présenter au laboratoire qui réalisera les examens médicaux.

➤ Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (**pas de feuille de soins électronique**) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au service du contrôle médical de l'enim.

➤ Dans tous les cas, le laboratoire doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

enim-mai 2015

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « SURDITÉ »

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

Bon de prise en charge à adresser à votre Centre de Prestations Maladies de rattachement

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié

Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer	
NOM :	Prénom :
N° d'immatriculation INSEE :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Signature, date et cachet du service	

Cadre à remplir par le médecin des gens de mer <i>(Prescription médicale)</i>
Date du dernier bilan amiante (s'il y a lieu) :
Examens prescrits :
<input type="checkbox"/> Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS
<input type="checkbox"/> Examen audiométrique tonal et vocal - cotation maximale remboursée : CDQP012
<input type="checkbox"/> Tympanométrie : CDQP002
Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (**pas de feuille de soins électronique**) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de l'enim dont vous dépendez.
- Dans tous les cas, le médecin traitant doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

INSTRUCTION ENIM N° 14 DU 12 AOUT 2015
QUALIFICATION DU RISQUE (ATM – MCN – MHN)

Références :	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale - Code des transports (CT), notamment ses articles L. 5542-21 et suivants - Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 3, 3-1 et 6 - Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) modifié, notamment son article 17 - Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer - Convention MEDDE / Enim du 7 août 2015
Mots clés :	Qualification – ATM – MCN – MHN
Diffusion :	NAIADE - Bulletin officiel
Abrogation :	Instruction Enim n° 8 du 19 juin 2012 pour ce qui concerne la métropole uniquement
Entrée en vigueur	01/09/2015

OBJET DE L'INSTRUCTION

La procédure de qualification du risque permet de déterminer la réglementation applicable au marin, au conjoint-collaborateur, selon le risque au titre duquel les prestations sont prises en charge par l'Enim (accident du travail, maladie professionnelle, maladie en cours de navigation, maladie hors navigation).

La présente instruction détaille la réglementation applicable à un ressortissant de l'Enim lors de la qualification d'un événement accidentel ou d'une maladie survenue pendant le cours d'un embarquement ou après que le navire a quitté le port après le 1^{er} septembre 2015.

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

Nota : En ce qui concerne les outre-mer, les directions de la mer et les services des affaires maritimes continuent comme auparavant à rassembler les éléments constitutifs des dossiers puis les transmettent au centre des prestations maladie avec la proposition de qualification.

Sommaire

1 - Définition des branches d'assurance

2 - La déclaration d'accident du travail ou de maladie survenue en cours de navigation - Le rapport de blessure, maladie ou décès (RPM 102)

2.1 - Établissement du rapport détaillé (articles 9 et 22 du décret du 17 juin 1938 modifié)

2.1.1 - *Cas général*

2.1.2 - *Les élèves de l'enseignement maritime (Formation initiale)*

2.1.3 - *Les conjoints-collaborateurs*

2.2 - Absence de RPM 102 et demande de prise en charge en ATM ou MCN par le marin, le conjoint-collaborateur

2.3 - Obligations de l'employeur/armateur

2.4 - Absence de certificat médical initial (CMI)

3 - Rôle des CPM

3.1 – Le contrôle par le CPM

3.2 - La décision de l'Enim

4 - Le dossier médical – Les arrêts de travail

5 – Quelques situations spécifiques

5.1 - Cas de débarquement à l'étranger

5.2 - Cas de l'infarctus du myocarde et de l'accident vasculaire cérébral

5.3 - Cas des morts subites et des suicides à bord

5.4 - Cas de la maladie chronique

5.5 - Marin exerçant ses fonctions à terre

5.6 - Marin en détachement

5.7 - Rechute d'accident du travail maritime

5.8 - Décision hors du délai de 30 jours

5.9 - Modification de la qualification à l'initiative de l'Enim

6 - Litiges et contestations

6.1 – Réclamations après notification de la décision de qualification

6.2 – Recours contentieux

1 - Définition des branches d'assurance

L'accident du travail maritime (ATM) (article 9 du décret du 17 juin 1938 modifié).

L'accident professionnel dont un marin est victime, encore appelé accident du travail maritime, s'entend d'un événement imprévisible et soudain survenu au cours ou à l'occasion du travail afférent au métier de marin et entraînant, pour la victime, soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux, soit les deux

L'accident de trajet est pris en charge au titre de la législation sur les accidents professionnels (article 9 du décret du 17 juin 1938 modifié). Il doit être survenu pendant le trajet aller ou retour entre le domicile ou l'endroit où sont pris habituellement les repas et le lieu de travail. Le trajet ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant du travail¹.

La maladie professionnelle (MP) (articles 21-3 et suivants du décret du 17 juin 1938 modifié)

La maladie professionnelle est une maladie qui a pour origine les conditions de travail. Se reporter à l'instruction relative au traitement des dossiers avec présomption de maladie professionnelle.

La maladie en cours de navigation (MCN) (article 22 du décret du 17 juin 1938 modifié)

En application de l'article L. 5542-21 du code des transports, toute maladie dont les symptômes se déclarent pendant le cours de l'embarquement d'un marin ou après que le navire a quitté le port, et qui ne remplit pas les critères d'un ATM ou d'une MP constitue une maladie en cours de navigation.

La maladie hors navigation (MHN) (articles 29 et suivants du décret du 17 juin 1938 modifié)

Est qualifié de maladie hors navigation, l'événement ou la pathologie qui ne peut être assimilé à un accident du travail maritime, à une maladie professionnelle ou à une maladie en cours de navigation.

2 - La déclaration d'accident du travail ou de maladie survenue en cours de navigation - Le rapport de blessure, maladie ou décès ([RPM 102](#))

Le rapport de blessure, maladie ou décès, encore appelé « rapport détaillé » est une déclaration de l'employeur ou de son représentant, établi sur un formulaire administratif de déclaration et de description des circonstances dans lesquelles un accident ou une maladie est survenu à un marin professionnel (ou à un élève en enseignement maritime, y compris au cours de ses stages professionnels obligatoires et couverts par une convention de stage). Il peut conditionner l'attribution d'une pension d'invalidité accident, la reconnaissance de la chronicité d'une maladie en cours de navigation ou la reconnaissance d'une rechute ultérieurement.

Il doit être accompagné d'un certificat médical initial (CMI) décrivant les lésions liées à l'événement et portant ou non arrêt de travail ou soins. Le CMI est adressé directement par la victime au service du contrôle médical du centre de prestations maladie de l'Enim compétent.

2.1 - Établissement du rapport détaillé (articles 9 et 22 du décret du 17 juin 1938 modifié)

2.1.1 - *Cas général*

La déclaration, directement auprès de l'Enim, d'un accident du travail ou d'une maladie survenue en cours de navigation par l'employeur, le capitaine ou le patron est obligatoire.

¹ Un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 5 novembre 1992 a considéré que constitue un accident de trajet tout accident dont est victime le travailleur à l'aller et au retour entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence dans des conditions où il n'est pas encore ou n'est plus soumis aux instructions de l'employeur (Ass. plén., 5 novembre 1992, Bull. 1992, Ass. plén., n° 11, pourvoi n° 89-17.472).

Le rapport détaillé doit être adressé à l'Enim (Centre des prestations maladie dont dépend le marin), soit par courrier, courriel, soit en dématérialisé à partir du site Internet de l'Enim dès l'arrivée du navire au port.

En cas d'accident, il est également accompagné de l'imprimé « questionnaire sur les circonstances des accidents du travail maritimes - QCATM » rempli par le chef de bord, le patron, le capitaine ou l'employeur en complément du rapport détaillé.

En cas de disparition en mer, si le marin disparu était seul à bord, l'établissement du rapport détaillé incombe à l'employeur/armateur s'il en existe un. Sinon, tout document susceptible d'apporter la preuve de l'événement sera accepté (procès-verbal de disparition en mer issu d'un service officiel par exemple).

A noter : L'employeur qui a déclaré l'ATM, s'il n'émet aucune réserve sur l'événement, complète l'imprimé RPM 111² et le remet au marin afin de lui permettre de ne pas faire l'avance des frais de santé qui lui seraient dispensés.

2.1.2 - Les élèves de l'enseignement maritime (Formation initiale)

Un accident survenant au cours d'une activité scolaire habituelle à un élève d'une formation maritime initiale est un ATM. Il est déclaré comme tel auprès de l'Enim par le chef d'établissement.

Si un accident survient lors d'un stage en entreprise inscrit dans le cursus scolaire et faisant l'objet d'une convention³ entre l'établissement, l'entreprise et l'élève (y compris dans un autre pays de l'union européenne), ou sur le trajet domicile/lieu de stage ou retour, il peut être pris en charge au titre de l'accident professionnel si les conditions en sont réunies.

Le directeur de l'établissement est considéré comme l'employeur et rédige lui-même le rapport détaillé pour déclarer l'accident du travail. Il recueille auprès du chef de l'entreprise où s'effectue le stage tous les justificatifs nécessaires et il les joint au dossier qu'il transmet au centre de prestations maladie (CPM) compétent.

Si l'élève est mineur non émancipé, l'établissement doit préciser le nom et les coordonnées de la personne qui exerce l'autorité parentale, la décision de qualification est notifiée à cette personne.

En cas d'accident sur le trajet domicile/établissement d'enseignement maritime et retour, la prise en charge se fait au titre du risque maladie hors navigation. En effet, l'élève ou l'étudiant, bien que couvert par l'Enim, n'est pas sous la responsabilité du chef d'établissement pendant ce trajet et ne peut pas être pris en charge au titre de l'accident professionnel.

2.1.3 - Les conjoints-collaborateurs

En cas d'accident du travail touchant un conjoint - collaborateur, la déclaration d'accident doit être effectuée selon la même procédure.

A noter : Le conjoint collaborateur n'a pas droit aux prestations en espèces.

2.2 - Absence de RPM 102 et demande de prise en charge en ATM ou MCN par le marin, le conjoint-collaborateur

L'armateur/employeur peut contester l'événement, accident ou maladie survenu à bord, à cette fin, il peut porter les réserves motivées dans l'emplacement prévu sur le RPM 102.

² L'imprimé RPM 111 est accessible sur le site Internet, et sur Naiade, mais n'est pas remplissable en ligne, il doit être imprimé et remis à l'intéressé.

³ Le centre des cotisations des marins et armateurs (CCMA) détient ces conventions

Si l'employeur/armateur n'a pas établi de rapport détaillé, la victime ou ses ayants droit disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date des faits pour déclarer l'accident ou l'événement (articles 61-1 et 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Il est rappelé que le défaut de production du rapport d'accident, de blessure ou de décès, si l'origine professionnelle de l'accident est établie, peut entraîner la prise en charge par l'employeur de toutes les prestations, en nature et en espèce, dues au titre de cet accident (Articles 9 et 22 du décret du 17 juin 1938 modifié).

2.3 - Obligations de l'employeur/armateur

L'absence d'arrêt de travail n'exonère pas l'armateur de la prise en charge des prestations au titre des articles L. 5542-21 et suivants du code des transports s'il y a lieu.

2.4 - Absence de certificat médical initial (CMI)

En l'absence de certificat médical initial descriptif de lésions n'entraînant ni soins ni arrêt de travail, l'évènement décrit par l'employeur ne peut pas être qualifié.

3 - **Rôle des CPM**

3.1 – Le contrôle par le CPM

Le CPM opère un contrôle formel du RPM 102, vérifiant que les éléments qui y figurent ainsi que les pièces jointes permettent une qualification du risque de prise en charge.

Il respecte la procédure du contradictoire (article 9-1 du décret du 17 juin 1938 modifié), en particulier lorsque des réserves motivées ont été émises par l'employeur (Voir l'instruction spécifique sur la procédure du contradictoire pour les obligations et les délais de traitement du dossier d'ATM).

3.2 - La décision de l'Enim

Le CPM dispose d'un délai de 30 jours à partir de la complétude du dossier (RPM 102 + CMI) pour reconnaître le caractère professionnel de l'accident. Ce délai peut être augmenté en cas d'enquête administrative ou de saisine du Conseil de santé.

Le CPM a la responsabilité de valider la matérialité des faits, dès lors qu'il dispose d'éléments concordants il prend la décision de qualification.

Lorsque la matérialité des faits est établie, et en cas de doute sur le lien entre les lésions mentionnées sur le CMI et le fait accidentel, le service médical est interrogé. Il en est de même dans les cas où le certificat médical initial est présenté tardivement par la victime de l'accident.

Le médecin conseil devra dire si les lésions mentionnées sur le CMI sont la conséquence du fait accidentel.

La décision de l'Enim est notifiée par courrier simple au marin et à l'employeur/armateur. A la décision destinée au marin est jointe une copie du RPM 102.

4 - **Le dossier médical – Les arrêts de travail**

Les certificats médicaux initiaux, portant ou non arrêt de travail ou soins, sont adressés directement par l'assuré, dans les plus brefs délais, au service du contrôle médical du centre des prestations maladie concerné.

L'avis médical d'un médecin conseil, lorsqu'il est nécessaire à la qualification d'un risque, s'impose à l'Enim (article L. 315-2 du code de la sécurité sociale). Cet avis médical porte sur l'imputabilité au fait accidentel des lésions décrites dans le certificat médical initial ainsi que, le cas échéant, sur la date de fin de la phase aiguë d'une maladie chronique survenant en cours d'embarquement.

5 – Quelques situations spécifiques

5.1 - Cas de débarquement à l'étranger

Le service de contact est le consulat qui adresse au CPM le rapport détaillé et le Qcatm.

5.2 - Cas de l'infarctus du myocarde et de l'accident vasculaire cérébral

Le CPM, après avoir vérifié la matérialité des faits, interroge le médecin conseil sur l'imputabilité au fait accidentel des lésions décrites dans le certificat médical initial. Le dossier est soumis au conseil de santé pour avis. La qualification est déterminée par le CPM au vu de l'avis du Conseil de santé.

5.3 - Cas des morts subites et des suicides à bord

Le CPM, après avoir vérifié la matérialité des faits, interroge le médecin conseil pour avis sur l'imputabilité au travail de l'événement.

5.4 - Cas de la maladie chronique

Le CPM, après avoir vérifié la matérialité des faits interroge le médecin conseil. En plus du caractère chronique de la maladie, le médecin conseil précise la date de fin de la phase aiguë, date à prendre en compte pour la fin immédiate de la prise en charge par l'armateur/employeur des soins et des salaires du marin (application de l'article L. 5542-22 du code des transports).

5.5 - Marin exerçant ses fonctions à terre

La rédaction du rapport de blessure, maladie ou décès incombe à l'employeur. Les références de l'autorisation de validation de services à terre, doivent être reprises dans la décision (Information disponible sous Astérie/administrés - code position 78).

Dans toutes les situations où le marin n'est pas physiquement à bord d'un navire, la maladie en cours de navigation ne peut pas être invoquée. Les deux seules possibilités de risque sont soit l'accident du travail, soit la maladie hors navigation.

5.6 - Marin en détachement

La rédaction du rapport de blessure, maladie ou décès incombe à l'employeur. Les références de la décision portant détachement doivent figurer sur la décision (information disponible sous Astérie/administrés - code position 11).

5.7 - Rechute d'accident du travail maritime

Le CPM s'assure qu'une date de consolidation a été fixée et notifiée pour l'arrêt de travail initial. Les pièces du dossier initial sont indispensables. Elles sont détenues par le CPM et par le SCM.

5.8 - Décision hors du délai de 30 jours

Si la décision ne peut être prise dans le délai de 30 jours à dater de la complétude du dossier, la victime peut se voir servir une indemnité journalière MHN à titre provisionnel, à compter du 1er jour du 2ème mois qui suit le débarquement ou le rapatriement.

5.9 - Modification de la qualification à l'initiative de l'Enim

En cas de constatation d'une erreur matérielle après que la décision a été notifiée, l'Enim peut toujours revenir sur une décision et requalifier le risque. Dans ce cas, la procédure du contradictoire doit être respectée (information des deux parties en particulier).

Tout fait ou élément nouveau porté à la connaissance de l'Enim après que la décision a été notifiée ne peut pas être pris en considération.

6 - Litiges et contestations

6.1 – Réclamations après notification de la décision de qualification

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique concernant la qualification est porté devant le CPM qui a pris la décision, celui-ci recueille tous les éléments nécessaires, avec l'appui du service de l'Etat chargé de la mer si besoin, demande l'avis du médecin conseil de l'Enim⁴ le cas échéant, puis il maintient ou modifie la décision de qualification du risque.

En matière d'accident du travail, tout fait ou élément nouveau porté à la connaissance de l'Enim après que la décision a été notifiée ne peut pas être pris en considération.

Dans tous les cas, une réponse positive ou négative est notifiée à la partie contestant la qualification initiale avec copie à l'autre partie.

Si la réclamation s'avère complexe, le CPM peut saisir le département des études juridiques pour analyse.

6.2 – Recours contentieux

Les décisions de qualification du risque sont prises en application du décret du 17 juin 1938 modifié, articles 9 et suivants, 22 et suivants. A ce titre, les contestations à l'encontre de ces décisions relèvent du tribunal des affaires de sécurité sociale du domicile du marin ou du siège de l'entreprise.

Les recours sont reçus et instruits par le département du contentieux de la sécurité sociale de l'Enim.

Lorsqu'une décision de justice (Tribunal des affaires de sécurité sociale – Cour d'Appel – Cour de Cassation) devenue exécutoire aboutit à une modification de la qualification du risque, il appartient au CPM concerné de prendre une nouvelle décision conforme au jugement qui annule et remplace la décision initiale et de la notifier aux intéressés.

Le CPM régularisera les prestations en nature et en espèces concernées et transmettra immédiatement la décision conforme au jugement au département du contentieux.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de recours sont augmentés conformément aux dispositions des articles 643 et 644 du code de procédure civile pour tenir compte de l'éloignement des assurés résidents dans les départements régions, collectivités et pays d'outremer et ceux qui résident à l'étranger

A noter : Les conflits du travail, tels que le refus par l'armement de prendre en charge le premier mois des soins et salaires comme l'y oblige l'article L. 5542-21 du code des transports, le refus de l'armement de verser le différentiel de rémunération en application de l'alinéa 6 de l'article 3.1 du décret du 17 juin 1938 modifié relèvent de la conciliation devant le directeur départemental des territoires et de la mer ou le directeur de la mer pour les DOM, et en cas de désaccord, des tribunaux d'instance (contentieux du droit du travail L 5542-48 du code des transports) à l'exception des « capitaines ».

SIGNÉ

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

⁴ Si la décision concerne un marin des DOM, le médecin-conseil interroge la DRSM

**INSTRUCTION N° 15 DU 12 août 2015
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE
D'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE**

<i>Textes de référence</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.441-10 à R. 441-14 ; - <i>Décret-loi du 17 juin 1938</i> relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 7 ; 9 et 9-1; - <i>Décret n°2010-1009 du 30 août 2010</i> portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine modifié, notamment son article 16 ;
<i>Mots-clés</i>	<i>Principe du contradictoire – Accident du travail maritime - Maladie professionnelle – délai – opposable</i>
<i>Diffusion</i>	<i>Site Internet de l'Enim, Naiade</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>01/09/2015</i>

SOMMAIRE

1 – PREAMBULE – DEFINITION PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

- 1.1 - Généralités*
- 1.2 - En matière de sécurité sociale : principe d'égalité entre l'assuré et l'employeur*

2 - PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE DE RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME

- 2.1 – Rôle du service du contrôle médical et du Conseil de Santé*
- 2.2 - Rôle des centres de prestations maladie*
- 2.3 - Détermination du point de départ du délai d'instruction*
 - 2.3.1 - À l'échéance du délai d'instruction initial*
 - 2.3.2 - À l'échéance du délai complémentaire d'instruction*
- 2.4– Notification*
 - 2.4.1 - En cas de reconnaissance du caractère professionnel d'un ATM*
 - 2.4.2 - En cas de refus de reconnaissance du caractère professionnel d'un ATM*

3 - PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE DE RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

- 3.1 – Rôle du service du contrôle médical et du Conseil de Santé*
- 3.2 - Rôle du centre des pensions et des archives (CPA)*
- 3.3 - Détermination du point de départ du délai d'instruction*
 - 3.3.1 - À l'échéance du délai d'instruction initial*
 - 3.3.2 - À l'échéance du délai complémentaire d'instruction*
- 3.4– Notification*
 - 3.4.1 - En cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie*
 - 3.4.2 - En cas de refus de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie*

1 – PREAMBULE – DEFINITION PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Afin de garantir à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée, il est primordial de respecter le principe du contradictoire prévu par l'article 9-1 du décret du 17 juin 1938.

Cette instruction a pour but de faire le point sur l'application du principe du contradictoire en matière de qualification du risque de l'accident du travail maritime (ATM) et de la reconnaissance de la maladie professionnelle (MP). Elle complète l'instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle et à l'attribution de la pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) et de celle relative à la qualification du risque (ATM-MCN-MHN).

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

1.1 - Généralités

Le principe du contradictoire permet d'assurer la préservation des droits de chacune des parties et de garantir leur droit à prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels la décision sera prise.

- Chaque partie doit pouvoir connaître tous les documents qui vont servir à la prise de décision sinon celle-ci risque de ne pas avoir de fondement ;
- Le secret procédural n'est pas opposable aux parties c'est-à-dire que les parties doivent pouvoir accéder au contenu du dossier les concernant.

1.2 - En matière de sécurité sociale : principe d'égalité entre l'assuré et l'employeur

Ce principe est appliqué dans le domaine de la sécurité sociale et permet plus particulièrement de sécuriser la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

Il est important que le principe du contradictoire soit respecté car si une partie n'est pas informée comme il se doit, employeur comme salarié, la décision finale pourrait ne pas leur être opposable. Cela peut trouver à s'appliquer par exemple dans le cadre de la prise en charge des soins et salaires d'un marin par son employeur ou, de façon indirecte, en matière de faute inexcusable de l'employeur.

L'article 9-1 du décret du 17 juin 1938 introduit le principe du contradictoire dans la reconnaissance de l'accident du travail maritime et de la maladie professionnelle au sein du régime de prévoyance des marins. « *Les dispositions relatives à la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie prévues aux articles R.441-10 à R. 441-14 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime des marins* » sous certaines réserves tenant compte des spécificités du régime notamment celles relatives aux modalités de calcul de certaines prestations.

Les procédures prévues par les instructions relatives à la qualification du risque et à la reconnaissance de la maladie professionnelle sont complétées en matière de contradictoire par les dispositions qui suivent. La [circulaire DSS/2C n° 2009-267 du 21 août 2009](#) jointe en annexe rappelle également les dispositions générales applicables en la matière.

2 - PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE DE RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME

Le centre des prestations maladie (CPM) est en charge des demandes de reconnaissance d'accident du travail maritime.

2.1 – Rôle du service du contrôle médical et du Conseil de Santé

Le service du contrôle médical se prononce sur l'imputabilité des lésions à l'accident (voir l'instruction sur la qualification du risque pour plus de détails).

De façon générale, lorsque le médecin conseil est sollicité par l'autorité judiciaire, il lui transmet les éléments nécessaires, dans le respect du secret médical.

Lorsque le conseil de santé est saisi, selon l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale, son avis s'impose à la caisse.

2.2 - Rôle des centres de prestations maladie

La qualité de l'instruction est un impératif qui doit permettre d'éviter le risque contentieux.

L'Enim dispose d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a reçu la déclaration d'accident du travail et le certificat médical initial (article R. 441-10 CSS).

Ce délai peut être complété, « lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire » par exemple à la suite de réserves motivées de l'employeur, d'un délai de 2 mois **soit un délai total maximal de 3 mois** (article R. 441-14 CSS)

Une jurisprudence constante de la Cour de cassation définit la notion de « réserves motivées » comme correspondant à la contestation du caractère professionnel de l'accident et, à ce titre, elles ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.

La simple mention de « réserves » sur [l'imprimé RPM 102](#) ne donnera pas lieu à investigation auprès de l'employeur et n'imposera ni instruction spécifique, ni respect du principe du contradictoire.

En cas de recours au délai complémentaire l'Enim doit impérativement informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si c'est l'Enim qui a un doute sur les éléments du dossier. Dans ce dernier cas, une information par courrier simple est faite aux deux parties.

À l'égard de la victime ou de ses ayants droit, l'Enim est juridiquement seul responsable du respect des délais qui lui sont imposés. Aucun élément de l'instruction ne suspend ces délais (enquête, conseil de santé...).

2.3 - Détermination du point de départ du délai d'instruction

L'article R 441-10 du CSS précise que les délais impartis à la caisse pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident courent à compter de la date à laquelle la caisse a reçu la déclaration d'accident du travail (sous la forme de l'imprimé RPM 102) et le certificat médical initial (CMI), c'est-à-dire à réception d'un dossier de demande complet.

Dès réception de la déclaration d'accident du travail (RPM 102) adressée par l'employeur, le CPM lance la procédure de qualification du risque, en particulier, il confirme la matérialité des faits.

Lorsque la déclaration d'accident émane de la victime, un double de cette déclaration est envoyé à l'employeur à qui la décision est susceptible de faire grief par tout moyen permettant de déterminer sa date de réception. Cela lui permet d'émettre des réserves motivées sur la demande et de prévenir toute contestation de prise en charge.

Dès que le dossier de déclaration d'accident du travail (RPM 102 + CMI) est complet, le CPM tient un échéancier et, avant la fin du trentième jour qui suit la demande si le délai de traitement est susceptible de dépasser cette échéance, applique le point 2.3.1 ci-dessous.

Dans le cas où seul l'imprimé RPM 102 ou la demande de reconnaissance de maladie professionnelle est parvenu au centre (CPA ou CPM), ce dernier réclame un CMI à la victime. **Il ne sera pas fait de relance.**

Dans le cas où seul le CMI est parvenu au CPM, ce dernier réclame l'imprimé RPM 102 auprès de l'employeur. En cas de refus de l'employeur malgré le caractère obligatoire de la déclaration, la victime fera elle-même cette déclaration d'accident.

En l'absence de réception de l'imprimé RPM 102, le CPM informe l'assuré du classement de son dossier. A réception d'un imprimé RPM 102, le dossier pourra être ré-ouvert dans la limite de deux ans (prescription – article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Sans réserves de la part de l'employeur

Si le centre estime que les informations dont il dispose lui permettent d'établir les faits et d'apprécier les droits, et en cas d'absences de réserves ou en cas de réserves non motivées par l'employeur, il doit prendre immédiatement sa décision (reconnaissance ou rejet). Cette décision de qualification est prise dans le délai de 30 jours.

Dans le cas de réserves de la part de l'employeur

En cas de réserves motivées de l'employeur et en cas d'enquête, le CPM doit informer les parties (victime ou ayants-droits, employeur) des éléments et points susceptibles de leur faire grief ainsi que de la possibilité de consulter le dossier au moins 10 jours francs avant la prise de décision ou la transmission du dossier au conseil de santé, à défaut, la décision de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident serait inopposable à l'employeur.

La composition du dossier consultable est la suivante :

- 1°) la déclaration d'accident ;
- 2°) les divers certificats médicaux ;
- 3°) les constats faits par l'Enim ;
- 4°) les informations parvenues à l'Enim de chacune des parties ;
- 5°) éventuellement, le rapport de l'expert technique.

Il est recommandé de laisser un délai de 20 jours entre l'envoi de la lettre de clôture et la notification de la décision par le centre afin de laisser le temps aux parties de consulter le dossier.

La procédure de consultation des 10 jours réglementaires liés au respect du contradictoire a lieu avant la saisine du conseil de santé

L'Enim n'est pas tenu de notifier aux parties l'avis du conseil de santé avant de prendre sa décision (*cass. Civ. 2^{ème} – 15 mars 2012 n°10-27695*), ni d'inviter la victime (ou ses ayants-droits) et l'employeur à consulter le dossier après avis du conseil de santé (*cass. Civ. 2^{ème} – 7 novembre 2013 n°12-23354 et Cass Civ. 2^{ème} 23 janvier 2014 n°12-29420*).

Il n'y a donc pas de deuxième possibilité pour les parties de consulter le dossier après l'avis du conseil de santé.

2.3.1 - À l'échéance du délai d'instruction initial

Si le centre estime que les informations dont il dispose ne lui permettent pas de prendre une décision motivée ou que les éléments demandés ne sont pas parvenus avant l'expiration du premier délai, il ne doit pas hésiter à recourir au délai complémentaire, afin que l'instruction se poursuive activement (exemples : poursuite des investigations, qu'elles soient administratives ou médicales, saisine du conseil de santé...).

La notification d'un délai complémentaire par le CPM doit toujours intervenir avant l'expiration du délai initial et être suivie par l'envoi d'une lettre de clôture, laquelle ne pourra pas intervenir immédiatement après notification du délai complémentaire.

2.3.2 - À l'échéance du délai complémentaire d'instruction

Il peut arriver que l'Enim n'ait pas encore été en mesure d'arrêter une décision à l'échéance du délai complémentaire d'instruction.

Ces cas devraient être marginaux et ne concerner que des affaires particulièrement complexes. L'Enim doit alors absolument prendre une décision expresse, faute de quoi le caractère professionnel des lésions serait implicitement reconnu.

Après examen approfondi du dossier, Il appartient au CPM d'apprécier, au cas par cas, s'il est en présence de présomptions suffisantes pour que l'origine professionnelle des lésions déclarées puisse être reconnue. Dans l'hypothèse contraire, il est tenu de procéder à une décision de rejet.

Seul le cas de l'avis obligatoire du conseil de santé non parvenu lorsque se présente l'échéance des délais **justifie une procédure particulière**.

En effet, dans ce cas, l'Enim se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision motivée. Il convient donc de notifier une décision de rejet dit « conservatoire » en informant la victime ou ses ayants droit que, dans ce cas particulier, l'Enim reprendra l'étude de son dossier dès réception de l'avis attendu.

En revanche, l'Enim n'adresse pas ce « rejet conservatoire » à l'employeur.

Lorsqu'un employeur invoque le non-respect des délais d'instruction pour demander l'inopposabilité, il convient de lui opposer la jurisprudence qui n'a jamais sanctionné le non-respect des délais par l'inopposabilité de la décision finale¹.

2.4– Notification

2.4.1 - En cas de reconnaissance du caractère professionnel d'un ATM

¹ Selon l'article R.441-10 alinéa 3 du CSS, " sous réserve des dispositions de l'article R.441-14 (délai complémentaire), en l'absence de décision de la caisse dans le délai prévu au premier alinéa, le caractère professionnel de l'accident est reconnu".

Cette lecture des textes est confirmée par la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 25 juin 2009 (2eme civ. Pourvoi n°08-15070) a considéré, dans un contentieux employeur, que « l'inobservation du délai de six mois dans la limite duquel doit statuer la caisse n'est sanctionnée que par la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

La décision faisant grief à l'employeur, le CPM lui adresse une notification par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception avec indication des voies et délais de recours. En pratique, seules les décisions faisant suite à réserves de l'employeur sont, pour le moment, envoyées en recommandé.

A l'inverse, cette décision de reconnaissance ne faisant pas grief à la victime ou à ses ayants droit, une notification lui est adressée en lettre simple avec indication des voies et délais de recours.

L'employeur a ainsi la faculté de contester les décisions de reconnaissance auprès du TASS, dans un délai de deux mois.

2.4.2 - En cas de refus de reconnaissance du caractère professionnel d'un ATM

La décision faisant grief à la victime ou à ses ayants droit, il y a lieu de lui adresser une notification par tout moyen permettant de déterminer la date de réception avec mention des délais et voies de recours.

A l'inverse, cette décision de refus ne faisant pas grief à l'employeur, une notification lui est adressée en lettre simple avec mention des voies et délais de recours.

Il est important de souligner que, dans tous les cas, le médecin traitant est informé par l'envoi d'une copie de la décision prise.

2.5 – Points à signaler

Lorsque le marin accidenté a été soigné à bord et débarqué guéri, c'est-à-dire sans arrêt de travail ni soins suivant le débarquement, un RPM102 seul parvient au CPM. En cas d'aggravation ultérieure en lien avec cet événement, le CPM procédera à la qualification en ATM initial à compter du moment où le CMI sera parvenu au centre et le lien fait avec l'accident initial par le service du contrôle médical.

Lorsque la procédure du contradictoire est en cours et qu'un délai supérieur à un mois est prévisible pour le paiement des indemnités journalières, leur prise en charge en MHN à titre provisionnel à compter du 1er jour suivant le débarquement peut être initiée par le CPM. La régularisation interviendra par la suite dès la décision de qualification finale.

3 - PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE DE RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Le centre des prestations maladie (CPA) est en charge des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle.

3.1 – Rôle du service du contrôle médical et du Conseil de Santé

Le service du contrôle médical se prononce sur l'imputabilité de la maladie à la profession de marin (voir l'instruction sur la reconnaissance de la maladie professionnelle pour plus de détails)

De façon générale, lorsque le médecin conseil est sollicité par l'autorité judiciaire, il lui transmet les éléments nécessaires, dans le respect du secret médical.

Lorsque le conseil de santé est saisi, selon l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale, son avis s'impose à la caisse.

3.2 - Rôle du centre des pensions et des archives (CPA)

Dès réception de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle, le CPA informe le dernier employeur connu²³ de cette demande et l'invite à faire parvenir ses éventuelles réserves.

La qualité de l'instruction est un impératif qui doit permettre d'éviter le risque contentieux.

L'Enim dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande de reconnaissance de maladie professionnelle et le certificat médical initial (article R. 441-10 CSS).

Ce délai peut être complété, « lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire » par exemple à la suite de réserves motivées de l'employeur, d'un délai de 3 mois **soit un délai total maximal de 6 mois** (article R. 441-14 CSS)

Une jurisprudence constante de la Cour de cassation définit la notion de « réserves motivées » comme correspondant à la contestation du caractère professionnel de la maladie et, à ce titre, elles ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celle-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.

La simple mention de « réserves » ne donnera pas lieu à investigation auprès de l'employeur et n'imposera ni instruction spécifique, ni respect du principe du contradictoire.

En cas de recours au délai complémentaire l'Enim doit impérativement informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

² La maladie doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur connu chez qui la victime a été exposée au risque avant son constat médical, peu importe la notion de groupe (Cass civ 2è, 9 avril 2009, n° 07-20283), sauf à cet employeur d'en apporter la preuve contraire, en particulier que l'affection doit être imputée aux conditions de travail de l'assuré au sein des entreprises précédentes (Cass civ 2è, 16 juin 2011, n° 10-18545).

³ Si le dernier employeur a disparu en tant qu'entité juridique, la procédure du contradictoire ne peut pas être mise en place, la reconnaissance de la maladie professionnelle doit cependant être menée à son terme en conservant cette information au dossier.

À l'égard de la victime ou de ses ayants droit, l'Enim est juridiquement seul responsable du respect des délais qui lui sont imposés. Aucun élément de l'instruction ne suspend ces délais (enquête, conseil de santé...).

3.3 - Détermination du point de départ du délai d'instruction

L'article R 441-10 du CSS précise que les délais impartis à la caisse pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie professionnelle courent à compter de la date à laquelle la caisse a reçu la demande de reconnaissance de maladie professionnelle (RPM 103) et le certificat médical initial (CMI), c'est-à-dire à réception d'un dossier de demande complet.

Dès que le dossier de demande de reconnaissance de maladie professionnelle est complet, le CPA tient un échéancier et, si le délai de traitement est susceptible de dépasser les trois mois impartis, demande de faire appliquer le point 3.3.1 ci-dessous avant la fin du troisième mois qui suit la demande.

Dans le cas où seule la demande de reconnaissance de maladie professionnelle est parvenue au CPA, ce dernier réclame un CMI à la victime. **Il ne sera pas fait de relance.**

Sans réserves de la part de l'employeur

Si le centre estime que les informations dont il dispose lui permettent d'établir les faits et d'apprécier les droits, et en cas d'absence de réserves ou en cas de réserves non motivées par l'employeur, il doit prendre immédiatement sa décision (reconnaissance ou rejet). Cette décision de qualification est prise dans le délai de 3 mois.

Dans le cas de réserves de la part de l'employeur

En cas de réserves motivées de l'employeur et en cas d'enquête, le CPA communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs⁴⁵ avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier. A défaut, la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie serait inopposable à l'employeur.

La composition du dossier consultable est la suivante :

- 1°) la demande de reconnaissance de maladie professionnelle ;
- 2°) les divers certificats médicaux ;
- 3°) les constats faits par l'Enim ;
- 4°) les informations parvenues à l'Enim de chacune des parties ;
- 5°) éventuellement, le rapport de l'expert technique.

Il est recommandé de laisser un délai de 20 jours entre l'envoi de la lettre de clôture et la notification de la décision par le centre afin de laisser le temps aux parties de consulter le dossier.

La procédure de consultation des 10 jours réglementaires liés au respect du contradictoire a lieu avant la saisine du conseil de santé

L'Enim n'est pas tenu de notifier aux parties l'avis du conseil de santé avant de prendre sa décision (*cass. Civ. 2^{ème} – 15 mars 2012 n°10-27695*), ni d'inviter la victime (ou ses ayants-droits) et l'employeur à

⁴ Article R. 441-14 CSS

⁵ Les jours francs se définissent comme étant des jours entiers décomptés de 0 heures à 24 heures. Le jour de la notification ne comptant pas, le point de départ de ce délai se situe au lendemain du jour de la notification. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures.

consulter le dossier après avis du conseil de santé (*cass. Civ. 2^{ème} – 7 novembre 2013 n°12-23354 et Cass Civ. 2^{ème} 23 janvier 2014 n°12-29420*).

Il n'y a donc pas de deuxième possibilité pour les parties de consulter le dossier après l'avis du conseil de santé.

3.3.1 - À l'échéance du délai d'instruction initial

Si le centre estime que les informations dont il dispose ne lui permettent pas de prendre une décision motivée ou que les éléments demandés ne sont pas parvenus avant l'expiration du premier délai, il ne doit pas hésiter à recourir au délai complémentaire, afin que l'instruction se poursuive activement (exemples : poursuite des investigations, qu'elles soient administratives ou médicales, saisine du conseil de santé...).

La notification d'un délai complémentaire par le CPA doit toujours intervenir avant l'expiration du délai initial et être suivie par l'envoi d'une lettre de clôture, laquelle ne pourra pas intervenir immédiatement après notification du délai complémentaire.

3.3.2 - À l'échéance du délai complémentaire d'instruction

Il peut arriver que l'Enim n'ait pas encore été en mesure d'arrêter une décision à l'échéance du délai complémentaire d'instruction.

Ces cas devraient être marginaux et ne concerner que des affaires particulièrement complexes. L'Enim doit alors absolument prendre une décision expresse, faute de quoi le caractère professionnel de la maladie serait implicitement reconnu.

Après examen approfondi du dossier, Il appartient au CPA d'apprécier, au cas par cas, s'il est en présence de présomptions suffisantes pour que l'origine professionnelle de la maladie déclarée puisse être reconnue. Dans l'hypothèse contraire, il est tenu de procéder à une décision de rejet.

Seul le cas de l'avis obligatoire du conseil de santé non parvenu lorsque se présente l'échéance des délais **justifie une procédure particulière**.

En effet, dans ce cas, l'Enim se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision motivée. Il convient donc de notifier une décision de rejet dit « conservatoire » en informant la victime ou ses ayants droit que, dans ce cas particulier, l'Enim reprendra l'étude de son dossier dès réception de l'avis attendu.

En revanche, l'Enim n'adresse pas ce « rejet conservatoire » à l'employeur.

Lorsqu'un employeur invoque le non-respect des délais d'instruction pour demander l'inopposabilité, il convient de lui opposer la jurisprudence qui n'a jamais sanctionné le non-respect des délais par l'inopposabilité de la décision finale⁶.

⁶ Selon l'article R.441-10 alinéa 3 du CSS, " sous réserve des dispositions de l'article R.441-14 (délai complémentaire), en l'absence de décision de la caisse dans le délai prévu au premier alinéa, le caractère professionnel de l'accident est reconnu".

Cette lecture des textes est confirmée par la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 25 juin 2009 (2eme civ. Pourvoi n°08-15070) a considéré, dans un contentieux employeur, que « l'inobservation du délai de six mois dans la limite duquel doit statuer la caisse n'est sanctionnée que par la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

3.4– Notification

3.4.1 - En cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie

La décision faisant grief à l'employeur, le CPA lui adresse une notification par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception avec indication des voies et délais de recours.

A l'inverse, cette décision de reconnaissance ne faisant pas grief à la victime ou à ses ayants droit, une notification lui est adressée en lettre simple avec indication des voies et délais de recours.

L'employeur a ainsi la faculté de contester auprès du TASS, dans un délai de deux mois, les décisions de reconnaissance.

3.4.2 - En cas de refus de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie

La décision faisant grief à la victime ou à ses ayants droit, il y a lieu de lui adresser une notification par tout moyen permettant de déterminer la date de réception avec mention des délais et voies de recours.

A l'inverse, cette décision de refus ne faisant pas grief à l'employeur, une notification lui est adressée en lettre simple avec mention des voies et délais de recours.

Il est important de souligner que, dans tous les cas, le médecin traitant est informé par l'envoi d'une copie de la décision prise.

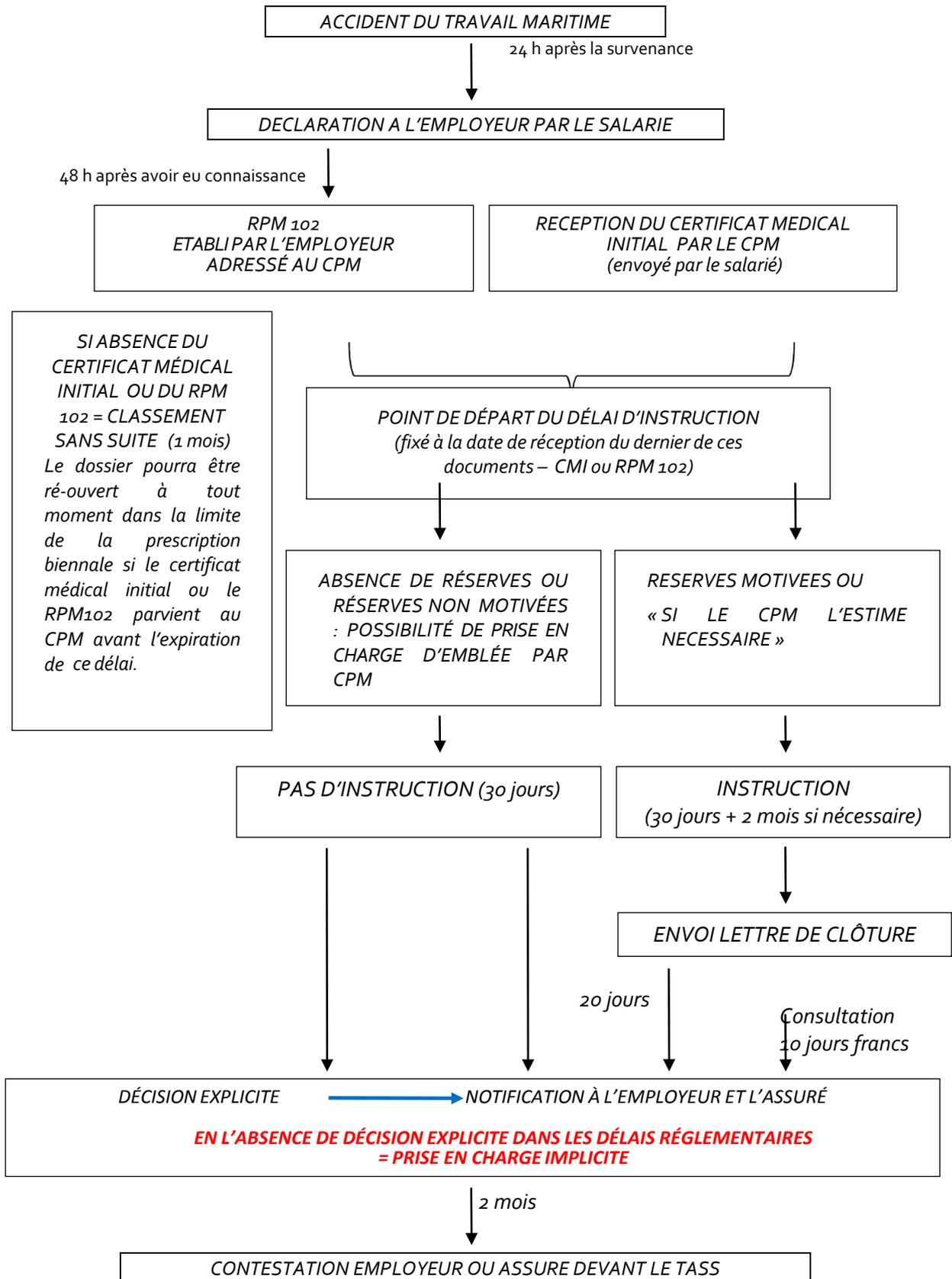
SIGNÉ

**Le directeur de l'Etablissement national
Des invalides de la marine**

Philippe ILLIONNET

ANNEXE 1

SCHEMA SYNTHETIQUE DE L'INSTRUCTION D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL MARITIME



SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes Juridiques

INSTRUCTION N° 16 DU 12 AOÛT 2015

**RELATIVE AU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE
DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE MALADIE PROFESSIONNELLE**

**ET A L'ATTRIBUTION D'UNE
PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE**

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale - Code des transports (CT), notamment ses articles L. 5542-21 et suivants et ses articles L.5552-7 et L5552-10, - Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 21-3 à 21-5, - Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) modifié, notamment ses articles 15 à 17, - Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer, - Convention MEDDE Enim du 7 août 2015
Mots-clés	Maladie professionnelle – Pension d'invalidité pour maladie professionnelle - PIMP
Diffusion	NAIADE
Textes abrogés	Instruction n°4 du 28 janvier 2013 relative au traitement des dossiers de demande de reconnaissance de maladie professionnelle et à l'attribution de la pension d'invalidité pour maladie professionnelle
Entrée en vigueur	01/09/2015

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 - LA RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

1.1 – Définition

1.2 - Conditions préalables

2 - PROCEDURE

2.1 - Analyse de la recevabilité de la demande

2.2 - Constitution du dossier

Composition du dossier

a - Le dossier administratif

b - Le dossier médical

2.3 - Traitement du dossier par le CPA

2.4 - Rôle du Service du Contrôle médical (métropole et Saint-Pierre et Miquelon)

2.5 – Décision et notification

2.6 – Points signalés

3 - L'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE

3.1 - Conditions préalables

3.2 - Procédure

3.2.1 - Rôle du service du contrôle médical de l'Enim

3.2.2 – Rôle du centre de prestations maladie (CPM) pour les marins actifs et pensionnés

3.2.3 – Rôle du centre des pensions et des archives

a - La décision d'accord ou de rejet de la pension

b – La liquidation de la pension

3.3 – Points signalés

3.3.1 - Date de jouissance de la pension

3.3.2 - Cumuls (Article 18 du décret du 17 juin 1938 modifié)

3.3.3 - Taux d'IPP inférieur à 10 %

3.3.4 - Option entre pensions

3.3.5 - Imposition – Cotisations sociales

3.3.6 - Forclusion (Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié)

4 – LA REVISION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES DROITS A PENSION

4.1 - Conditions préalables

4.2. – Procédures

5 - CONTENTIEUX

ANNEXE 1 : formulaire "demande de renseignements"

INTRODUCTION

La présente instruction fait le point du droit applicable, des procédures à mettre en œuvre et des points particuliers à signaler en matière de reconnaissance des maladies professionnelles et de concession des pensions d'invalidité pour maladies professionnelles pour les ressortissants de l'Enim.

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

1 - LA RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

1.1 - Définition

« Est considérée comme ayant son origine dans un risque professionnel la maladie essentiellement et directement causée par l'exercice d'une activité entraînant affiliation au régime de sécurité sociale des marins et provoquant soit le décès de la victime, soit une incapacité physique permanente.

Sont également considérés comme ayant leur origine dans un risque professionnel l'invalidité ou le décès résultant d'une maladie qui n'a pas pu être traitée de façon appropriée à bord, en raison des conditions de navigation. » (Article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié) »

Une maladie à évolution lente peut avoir été contractée au cours d'une activité professionnelle non maritime mais, selon le moment de la demande de reconnaissance et de première constatation médicale, elle peut être prise en charge par l'Enim.

L'assuré bénéficie de prestations en nature et en espèces dans les mêmes conditions que celles garanties à un assuré victime d'un accident du travail (article 21-3 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Trois catégories de maladies professionnelles peuvent concerner les marins (Article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié) :

- La maladie doit avoir un lien direct et principal avec l'exercice d'une activité entraînant affiliation au régime de sécurité sociale des marins. La maladie professionnelle suppose que le marin a été exposé à un risque au cours de sa carrière professionnelle (exemple : exposition à l'amiante).
- Les maladies en cours de navigation pour lesquelles le marin n'a pas pu recevoir les soins appropriés à bord (éloignement d'un port, pénibilité accrue des conditions de travail par exemple) peuvent être prises en charge au titre de la maladie professionnelle par l'Enim. C'est une spécificité du régime des marins.
Seules les maladies ayant entraîné le décès du marin ou une incapacité physique permanente sont concernées par cette définition, les autres sont indemnisées au titre de la maladie en cours de navigation.
- Les maladies figurant dans un des tableaux du code de la sécurité sociale - article L. 461-2 - sont présumées être en lien avec l'exercice de la profession et sont prises en charge au titre de la maladie professionnelle dès lors que les conditions qui y sont énumérées sont satisfaites.

1.2 - Conditions préalables

Tout d'abord, la victime doit être affiliée à l'Enim lors de la constatation médicale du lien entre sa maladie, ou le décès qui y est lié, et son activité professionnelle. Comme pour un accident du travail, aucune condition de durée d'affiliation ou de cotisations n'est exigée.

En effet, aux termes de l'article 21-3 du décret du 17 juin 1938 modifié, « *les dispositions du présent titre sont applicables au marin victime d'une maladie qui a trouvé son origine dans un risque professionnel et relevant du régime de sécurité sociale des marins à la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle* ».

A contrario, les anciens marins demandant la reconnaissance d'une maladie professionnelle qui sont affiliés à un autre régime que celui géré par l'Enim au moment de leur demande doivent être pris en charge par cet autre régime d'affiliation, en application de l'article D. 461-24 du code de la sécurité sociale :

« Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 431-1 et des articles L. 432-1 et L. 461-1, la charge des prestations, indemnités et rentes incombe à la caisse d'assurance maladie ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée à la date de la première constatation médicale définie à l'article D. 461-7. Dans le cas où, à cette date, la victime n'est plus affiliée à une caisse primaire ou à une organisation spéciale couvrant les risques mentionnés au présent livre, les prestations et indemnités sont à la charge de la caisse ou de l'organisation spéciale à laquelle la victime a été affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi alors occupé par elle. »

Ensuite, la maladie professionnelle doit être constatée par un certificat médical informant la victime du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle de marin. Ce certificat peut être constitué par le [formulaire CERFA S6909](#) (Certificat médical accident de travail/maladie professionnelle).

Si le médecin-conseil constate qu'une maladie en cours de navigation (MCN) peut relever de la maladie professionnelle, il établit une fiche de liaison médico administrative (LMA) portant sur le lien entre la MCN et l'activité professionnelle et l'adresse au centre des pensions et des archives de l'Enim (CPA), à charge pour le CPA d'informer le marin sur ses droits.

Enfin, l'initiative de la procédure appartient au marin ou à un de ses ayants cause en cas de décès. La demande de reconnaissance de la maladie professionnelle (RPM 103 = [CERFA n° 11506](#)) doit être adressée au CPA dans un délai de deux ans après la date du certificat médical faisant le lien entre la maladie et l'activité professionnelle sous peine d'encourir la forclusion (article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié précité).

2 - PROCEDURE

2.1 - Analyse de la recevabilité de la demande

A réception d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, le CPA contrôle l'existence des conditions d'accès au droit suivantes :

- affiliation du demandeur à l'Enim à la date de la demande,
- unicité de la demande pour la pathologie quel que soit le régime de couverture sociale.

Si le demandeur n'est pas affilié à l'Enim à la date du certificat médical de constatation, le CPA établit et notifie un refus administratif de prise en charge, en précisant au demandeur et à l'employeur¹ le cas échéant le régime de sécurité sociale auquel la demande doit être adressée.

S'il est affilié à l'Enim :

- La prise en charge se fait en maladie hors navigation (MHN) à titre provisionnel tant que la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle n'a pas été prise par l'Enim.

¹ Voir § relatif à l'information de l'employeur

- Si la maladie s'est déclarée en cours d'embarquement, la prise en charge se fait en maladie en cours de navigation (MCN) à titre provisionnel dès la date de débarquement, en appliquant éventuellement l'article [L. 5542-21 du code des transports](#) et les [articles 3 et 3-1 du décret du 17 juin 1938 modifié](#) (prise en charge du premier mois des soins et des salaires du marin malade par l'armement ou prise en charge directe par l'Enim).

2.2 - Constitution du dossier

Si les conditions administratives d'ouverture du droit à la reconnaissance de la maladie professionnelle par l'Enim sont réunies, le CPA adresse au demandeur la demande de renseignements (modèle en annexe 1) et la liste des pièces à fournir.

Composition du dossier après réponse de l'assuré

a - Le dossier administratif

La demande de reconnaissance de maladie professionnelle (RPM 103), remplie et signée par l'assuré (ou ses ayants cause en cas de décès) en deux exemplaires dont un reste en possession du demandeur

b - Le dossier médical

Le certificat médical initial faisant le lien entre la maladie et la profession du marin, et/ou l'imprimé CERFA S6909 décrivant avec précision la maladie pour laquelle la qualification « maladie professionnelle » est demandée :

- La nature de la maladie,
- Les manifestations mentionnées au tableau de référence le cas échéant.
- La nature de l'agent nocif le cas échéant.
- L'avis du médecin des gens de mer, le cas échéant, précisant l'exposition au risque incriminé et la quantifiant et la datant si possible, et son avis sur le lien de causalité directe entre l'affection et l'activité professionnelle du marin lorsque la maladie n'est pas mentionnée dans un des tableaux du code de la sécurité sociale.
- Tout document médical jugé pertinent par l'assuré.
- En cas de décès, un certificat médical établissant les causes du décès.

2.3 - Traitement du dossier par le CPA

L'information du dernier employeur connu dès la réception de la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle et le respect de la **procédure du contradictoire**, impérative dans la reconnaissance de la maladie professionnelle, sont décrites dans l'instruction spécifique sur le contradictoire. Une attention particulière sera portée à son respect en cas de réserves exprimées par l'employeur lorsqu'il a reçu copie de la demande de reconnaissance.

L'ensemble du dossier est transmis à l'antenne du Service du contrôle médical territorialement compétente

2.4 - Rôle du Service du Contrôle médical (métropole et Saint-Pierre et Miquelon)

L'antenne du service du contrôle médical enregistre la demande et informe le CPA à J + 75 au plus tard,² de la nécessité d'un délai supplémentaire d'instruction, le cas échéant à charge pour le CPA d'informer le marin et l'employeur par courrier simple de la prolongation du délai de traitement.

² Le délai se calcule à partir de la complétude du dossier constatée par le CPA

Le médecin-conseil émet un avis sur **l'ensemble** des dossiers de demande de reconnaissance de maladie professionnelle en précisant le tableau des maladies professionnelles concernées .Il peut solliciter l'avis d'experts.

Il transmet le dossier administratif et son avis au CPA pour décision au nom du directeur de l'Enim sauf pour les dossiers listés ci-après qui sont soumis au préalable à l'avis du conseil de santé de l'Enim :

- Les maladies professionnelles inscrites au tableau lorsqu'au moins un des critères (colonne 2 ou 3) n'est pas satisfait (article 21-4 alinéa 3 du décret du 17 juin 1938 modifié,
- Les maladies professionnelles non inscrites aux tableaux (article 21-4, alinéa 1 du décret du 17 juin 1938 modifié)
- Les maladies visées à l'article 21-4, alinéa 2, du décret du 17 juin 1938 modifié. (risque professionnel lié aux conditions de navigation),
- Les demandes de majoration pour tierce personne
- L'attribution d'un coefficient professionnel et son évaluation sur proposition du médecin-conseil
- Tout dossier complexe portant sur le caractère professionnel d'une maladie pour laquelle un refus de maladie professionnelle est envisagé

***NB :** le conseil de santé peut être saisi des contestations relatives au caractère professionnel de l'accident ou de la maladie par le marin ou par l'Etablissement national des invalides de la marine (art 2 du décret 2012-556 du 23 04 2012)*

Le secrétariat du conseil de santé communique directement au CPA les avis exprimés et les dossiers et adresse copie des avis à l'antenne du service du contrôle médical concernée.

2.5 – Décision et notification

Le CPA prend la décision de reconnaissance ou de rejet du caractère professionnel de la maladie, au vu de l'avis du service médical. La décision doit comporter mention des voies et délais de recours.

Il notifie cette décision au marin avec copie à son employeur et il adresse copie de la **décision d'accord** par courrier électronique,

- au Centre de prestations maladie (CPM) et au médecin conseil concernés (le CPM doit régulariser rétroactivement, le cas échéant, les arrêts de travail et les soins relatifs à cette maladie professionnelle).
- au médecin des gens de mer s'il s'agit d'un marin actif.

Si la décision est défavorable, le CPA en adresse copie, par courrier électronique, **uniquement** au médecin-conseil.

2.6 – Points signalés

Lorsqu'une des maladies figurant dans les tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale est contractée par un marin et que les conditions décrites dans le tableau concerné sont toutes remplies, la maladie est présumée trouver son origine dans un risque professionnel maritime.

Le service du contrôle médical de l'Enim traite alors le dossier dans ce sens.

Lorsque la maladie professionnelle est reconnue, la prise en charge est effective à la date à laquelle la maladie a été identifiée pour la première fois, si un certificat médical permet de le savoir ([arrêt de la Cour de Cassation n°10-17786 du 16 juin 2011](#)). A défaut d'avoir cette information, la date de prise en charge est celle à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible

entre sa maladie et une activité professionnelle (Article 21-3 du décret du 17 juin 1938 - Article L. 461-1 du code de la sécurité sociale).

L'article L. 5542-21 du code des transports relatif à la prise en charge du premier mois des soins et salaires des marins victimes d'accidents ou de maladies en cours d'embarquement est applicable dans le cas d'une maladie professionnelle dont les symptômes se déclarent à bord du navire.

3 - L'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE

3.1 - Conditions préalables

L'article 16 du décret du 17 juin 1938 modifié s'applique aux marins victimes d'une maladie professionnelle: « *Après consolidation de la blessure ou stabilisation de l'état morbide résultant de l'accident, le marin reçoit une pension s'il est atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10 % évaluée d'après le barème en vigueur pour les accidents du travail. Son état est constaté par un médecin conseil de l'Établissement national des invalides de la marine.* ».

Trois conditions préalables doivent donc être remplies pour bénéficier d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle :

- Avoir bénéficié de la reconnaissance d'une maladie professionnelle par l'Enim;
- Être consolidé de cette maladie professionnelle,
- Être atteint d'une incapacité permanente partielle (IPP) reconnue par l'Enim égale ou supérieure à 10 %.

Si ce taux est égal ou supérieur à 10 %, ou si le marin était déjà titulaire d'une autre pension accident ou maladie professionnelle et que la somme³ des taux d'IPP est égale ou supérieure à 10 %, le CPA lance sans attendre la procédure de concession d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) ou de révision de la pension existante.

3.2 - Procédure

3.2.1 - Rôle du service du contrôle médical de l'Enim

Comme le prévoit l'article 16 du décret du 17 juin 1938 modifié, l'attribution d'une pension d'invalidité est automatique si les conditions en sont remplies. Le médecin conseil doit donc transmettre au plus tôt son avis au moyen des LMA au CPM avec la date de consolidation (en cas d'indemnités journalières), et au CPA avec le taux d'IPP et le résumé des séquelles (pour l'attribution de la pension).

3.2.2 – Rôle du centre de prestations maladie (CPM) pour les marins actifs et pensionnés

Le CPM établit les décisions administratives de consolidation (et éventuellement de prise en charge des soins post-consolidation) et les notifie à l'assuré, avec copie du courrier signé au CPA.

3.2.3– Rôle du centre des pensions et des archives

a) - La décision d'accord ou de rejet de la pension

Après examen des droits et calcul des éléments de la pension, et des conditions éventuelles de cumul ou d'option avec d'autres avantages du régime de prévoyance ou de l'assurance vieillesse, le CPA

³ Somme des taux successifs calculés sur la capacité de gain restant après chaque accident ou maladie professionnelle.

prend une décision d'accord ou de refus de la pension et la notifie au demandeur avec copie, par courriel au CPM compétent (pour un marin actif).

La décision d'accord doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de l'avis rendu par le médecin conseil ;
- Taux d'IPP retenu et le résumé des séquelles ;
- Taux et catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension ;
- Date d'entrée en jouissance de la pension ;
- Voies et délais de recours gracieux et contentieux.

La décision de rejet doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de l'avis rendu par le médecin conseil,
- Taux d'IPP retenu et le résumé des séquelles, sauf s'il s'agit d'un rejet pour un motif administratif,
- Motif du rejet,
- Voies et délais de recours.

b – La liquidation de la pension

Le CPA liquide ensuite la pension.

Pour mémoire le dossier de liquidation de la pension comprend :

Pour les marins actifs

- La fiche de renseignement dûment remplie,
- Le RIB du futur pensionné,
- L'extrait de l'acte de naissance du futur pensionné⁴,
- La décision de reconnaissance de la maladie professionnelle,
- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation, le taux d'IPP et le résumé des séquelles liés à cette maladie professionnelle,
- copie de la **notification** de consolidation établie par le CPM.

Pour les marins pensionnés

- La fiche de renseignement dûment remplie,
- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation, le taux d'IPP et le résumé des séquelles liés à cette maladie professionnelle.

3.3 – Points signalés

3.3.1 - Date de jouissance de la pension

La date de jouissance d'une pension initiale pour maladie professionnelle est le lendemain de la date de consolidation de la maladie (marin actif ou pensionné de l'assurance vieillesse des marins).

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime de la maladie professionnelle sans rechute, la date d'effet de la révision de la pension est celle fixée par le médecin conseil lors de la détermination du nouveau taux d'IPP.

Si la révision liée à l'aggravation de l'état de santé est à l'initiative du pensionné, la date d'effet de la révision est celle de la demande du pensionné.

⁴ Le document doit être traduit en français conformément à la réglementation pour les non-communautaires

3.3.2 - Cumuls (Article 18 du décret du 17 juin 1938 modifié)

Lorsque le marin bénéficie déjà d'une pension d'invalidité pour accident professionnel ou maladie professionnelle ou d'une allocation pour cessation anticipée d'activité due à l'amiante (PIA, PIMP ou C3A), le cumul est autorisé. Il est concédé autant de pensions qu'il y a d'accident et de maladie professionnels mais calculées sur la base du taux d'IPP global (règle de la capacité restante).

Lorsque le marin bénéficie déjà d'une pension de retraite (autre qu'anticipée), le cumul avec la PIMP est limité à 100 % du salaire forfaitaire de la catégorie de classement la plus élevée ayant servi d'assiette aux pensions considérées (article 21 du décret du 17 juin 1938 modifié). La PIMP est servie en priorité et c'est la pension de retraite, hors avantages qui y sont liés, qui est réduite. Cette règle est la conséquence de la non-imposition de la PIMP.

Un marin déjà titulaire d'une pension de retraite anticipée de l'Enim se verra opposer un refus de concession de PIMP. Les autres avantages liés à la reconnaissance de la maladie professionnelle restent acquis.

Un marin déjà titulaire d'une pension d'invalidité maladie (PIM) se verra opposer un refus de concession de PIMP. Le droit à PIMP sera ouvert et la pension concédée dès que la PIM sera transformée en pension de retraite en application de l'article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié (Pension de retraite dite « substituée »)

3.3.3 - Taux d'IPP inférieur à 10 %

Si le taux de la maladie professionnelle est inférieur à 10 % ou si le taux global d'IPP résultant d'accidents professionnels et de maladies professionnelles successifs est inférieur à 10 %, le droit à pension n'est pas ouvert. Toutefois, les droits du marin doivent être réservés pour un cumul d'invalidités ultérieures éventuelles.

3.3.4 - Option entre pensions

Le service du contrôle médical peut estimer, après avis éventuel du conseil de santé de l'Enim, que le demandeur bénéficie d'un taux d'IPP ouvrant droit à PIMP et que, simultanément, en raison d'autres pathologies (hors ATM/MP), il présente globalement une incapacité de travail supérieure aux 2/3 ouvrant droit à une pension d'invalidité maladie (article 48 du décret du 17 juin 1938 modifié).

De même, le marin a pu être déclaré inapte à la navigation et remplir les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée de l'Enim (article L.5552-7 du code des transports).

Le CPA, informe complètement le marin sur les avantages et inconvénients de chacun de ces choix à caractère irrévocable et, en fonction du choix écrit fait par le futur bénéficiaire, liquide la pension considérée.

3.3.5 - Imposition – Cotisations sociales

Les pensions d'invalidité pour maladie professionnelle ne sont pas imposables (article 81, 8° du code général des impôts) et elles sont exonérées des cotisations sociales (article 4 du décret du 17 juin 1938 modifié).

3.3.6 - Forclusion (Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié)

La réglementation ne prévoit pas que le marin fasse une demande de pension pour une maladie professionnelle, cette pièce n'est donc pas obligatoire. Cependant, si la procédure normalement enclenchée par le médecin conseil à la suite de la détermination du taux d'IPP n'est pas suivie d'effet, « les droits du marin se prescrivent par deux ans à dater : soit du jour de la première constatation médicale

de la maladie professionnelle, soit de la cessation de la prise en charge du marin par l'armateur, soit de la cessation du paiement de l'indemnité journalière, soit du jour du décès ou de la disparition. »

4 – LA REVISION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES DROITS A PENSION

4.1 - Conditions préalables

L'article 17-1 du décret du 17 juin 1938 modifié, applicable aux maladies professionnelles, indique que « *Toute modification dans l'état du marin, médicalement constatée à une date postérieure à celle de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, peut donner lieu à un nouvel examen des droits à pension ou à révision de la pension qui a été concédée. Il est procédé au nouvel examen ou à la révision soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative de l'Établissement national des invalides de la marine, après avis d'un de ses médecins-conseils. L'examen ou la révision peut intervenir à tout moment dans les deux années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, passé ce délai, à des intervalles d'au moins un an. »*

Le médecin conseil peut avoir fixé un délai de révision lors de la détermination du taux d'IPP qui a conduit à concession de la pension. Trois mois avant cette échéance, il relance le processus d'examen de l'état de santé du pensionné.

Deux conditions préalables doivent donc être remplies :

- **Être titulaire** d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle servie par l'Enim, **ou avoir** un taux d'IPP déjà reconnu pour accident professionnel ou maladie professionnelle,
- Avoir un état de santé qui a évolué depuis la concession initiale de la pension.

4.2. – Procédures

Lorsque le médecin conseil considère que le taux d'IPP ne doit pas être modifié (état séquellaire inchangé), son avis est transmis avec le dossier de révision au CPA qui prend une décision de maintien de la pension et la notifie au pensionné.

Lorsque le médecin conseil estime que le taux d'IPP doit être augmenté (état séquellaire aggravé), son avis, avec le nouveau taux, est transmis avec le dossier de révision au CPA qui prend une décision de révision de la pension et la notifie au pensionné.

Lorsque le médecin conseil estime que le taux d'IPP doit être diminué (état séquellaire amélioré), son avis est transmis avec le dossier de révision au CPA qui prend une décision de révision ou de suppression de la pension et la notifie au pensionné.

Lorsque le taux d'IPP est revu à la baisse, la date d'effet de la révision ou le cas échéant, la suppression de la pension d'invalidité pour maladie professionnelle est le 1er jour du mois qui suit la notification de la décision.

En cas de rechute de la maladie professionnelle initiale, la date d'effet de la révision de la pension est le lendemain de la consolidation de la rechute.

Le dossier de pension d'un marin victime d'une rechute d'une maladie professionnelle et qui ne bénéficie pas d'une pension d'invalidité pour cette même maladie suit la procédure décrite dans la présente instruction depuis le point 2).

Pour le dossier de pension d'un marin victime d'une rechute d'une maladie professionnelle qui bénéficie déjà d'une pension d'invalidité au titre de cette même maladie, la procédure d'examen de la pension est simplifiée car le centre des pensions dispose déjà de tout le dossier lié à la maladie initiale.

Sont alors requis :

- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation de la rechute et le nouveau taux d'IPP éventuel, le résumé des séquelles,
- La notification de la consolidation de la rechute par le CPM.

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime de la maladie professionnelle sans rechute, la date d'effet de la révision de la pension est celle de l'avis du médecin conseil fixant le nouveau taux d'IPP.

Lorsque la révision liée à l'aggravation de son état de santé est à l'initiative du marin, la date d'effet de la révision de la pension existante, ou l'attribution d'une pension si le taux global d'IPP dépasse 10 %, est celle de la demande du marin.

5 - CONTENTIEUX

Les contestations des décisions de reconnaissance de la maladie professionnelle ainsi que d'attribution ou non d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle qui portent sur des éléments administratifs sont portées devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du domicile du demandeur dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. (Article R. 142-18 du code de la sécurité sociale).

Les contestations liées à un élément d'ordre médical pour lesquelles une expertise est demandée sont portées devant le médecin conseil de l'Enim dans le mois qui suit la notification de la décision. (Article L.141-1 du code de la sécurité sociale).

SIGNÉ

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes juridiques

**INSTRUCTION N° 17 DU 12 AOUT 2015
RELATIVE A LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES
D'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE « AMIANTE »
C3A**

Références :	<ul style="list-style-type: none"> - Code des transports, article L. 5552-16 8° - Code des pensions de retraite des marins, article R8 - Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 65 à 66-2 - Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) modifié, notamment ses articles 15 à 17 - Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer - Convention MEDDE / ENIM du 7 août 2015
Mots clés :	Amiante – Maladie professionnelle – C3A
Diffusion :	NAIADE - BO
Textes abrogés	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 19/03 du 4 avril 2003 relative à la mise en place du dispositif de cessation anticipée d'activité "amiante" ; procédure d'instruction des demandes d'allocation ; - Circulaire n° 7-2004 du 1^{er} juin 2004 relative au dispositif de cessation anticipée d'activité "amiante" ; procédure d'instruction des demandes d'allocation ; - Circulaire du 23 novembre 2007 relative à la catégorie à retenir pour l'allocation de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante
Entrée en vigueur	01/10/2015

SOMMAIRE

- 1 - Services concernés par la demande d'estimation et la demande d'allocation de C3A. :**
- 2 - Conditions d'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ».**
 - 2.1 - Marins ayant exercé des fonctions à la machine ou ayant navigué sur des navires de transport d'amiante
 - 2.2.1 - Condition d'âge
 - 2.2.2 Condition tenant à la cessation de toute activité professionnelle
 - 2.2.3 Condition tenant à la nature des services accomplis par le marin
 - 2.2 - Marins atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante
 - 2.2.1 Condition d'âge
 - 2.2.2 - Condition tenant à la cessation de toute activité professionnelle
 - 2.2.3 - Condition tenant à la maladie professionnelle
- 3 - Conditions de versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante »**
 - 3.1 - Marins ayant exercé des fonctions à la machine ou ayant navigué sur des navires de transport d'amiante
 - 3.1.1 - Date d'entrée en jouissance de l'allocation
 - 3.1.2 - Date de fin de versement de l'allocation
 - 3.2 - Marins atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante
 - 3.2.1 - Date d'entrée en jouissance de l'allocation
 - 3.2.2 - Date de fin de versement de l'allocation
- 4 - Montant de l'allocation :**
- 5 - Règles de cumul.**
 - 5.1 - Interdiction de cumul avec les revenus d'une activité professionnelle
 - 5.2 - Suspension de l'allocation
 - 5.3 - Règles de cumul fixées par l'article 66-2 décret du 17 juin 1938 modifié
- 6 - Régime social et fiscal**
- 7 - Procédure d'instruction de la demande d'allocation**
 - 7.1 - Les marins actifs
 - 7.2 - La demande d'attribution de l'allocation (actifs et pensionnés)

ANNEXES

- 1 – Liste des fonctions machine**
- 2 - Liste des fonctions polyvalentes**

La cessation anticipée d'activité liée à l'amiante (C3A) permet aux marins actifs ou aux anciens marins ayant été exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle de bénéficier d'une « préretraite ».

Cette mesure est prévue par les articles 65 à 66-2 du décret du 17 juin 1938 modifié.

L'allocation de C3A est une somme mensuelle versée, sous certaines conditions, par le régime de prévoyance des marins jusqu'à ce que les conditions pour bénéficier d'une pension de l'assurance vieillesse des marins soient remplies.

1) Services concernés par la demande d'estimation et la demande d'allocation de C3A. :

- Le centre des pensions et des archives de l'Enim – CPA.
- Le service du contrôle médical de l'Enim (SCM) en cas de reconnaissance d'une maladie professionnelle liée à l'amiante (Cf. instruction MP/PIMP).

2) Conditions d'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ».

2.1 - Conditions applicables aux marins ou anciens marins exerçant ou ayant exercé des fonctions à la machine sur des navires contenant de l'amiante, ou toutes fonctions à bord de navires de transport d'amiante

2.2.1 - Condition d'âge

Le marin doit être âgé d'au moins 50 ans et de moins de 60 ans pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ». Toutefois, le marin âgé d'au moins 55 ans et réunissant au moins 15 années de services ne peut pas bénéficier de l'allocation, son droit à pension proportionnelle de l'assurance vieillesse des marins étant déjà acquis.

2.2.2 - Condition tenant à la cessation de toute activité professionnelle

L'allocation ne peut être accordée que si le marin s'engage à cesser toute activité professionnelle rémunérée ou non dès l'attribution de l'allocation.

2.2.3 - Condition tenant à la nature des services accomplis par le marin

Les fonctions suivantes sont prises en compte pour la détermination de l'âge d'entrée en jouissance de la C3A :

- **Fonctions exercées à la machine** à bord de navires construits avant le 01/01/1999 (navires à passagers ou de plaisance) ou le 01/07/1999 (navires de charge) ou le 01/01/2000 (navires de pêche) ; voir annexe I

Lorsque le marin a effectué une carrière « continue » dans ces fonctions, la totalité de la durée des services est prise en compte pour la détermination de l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante » jusqu'aux dates suivantes :

- le 31/12/1998 pour les fonctions à bord de navires à passagers ou de plaisance,
- le 30/06/1999 pour les fonctions à bord de navires de charge,
- le 31/12/1999 pour les fonctions à bord de navires de pêche.

Les services postérieurs à ces dates ne sont pas pris en compte, sauf sur présentation de preuves d'exposition à l'amiante sur les navires. La durée des services est divisée par 3 et le résultat ainsi

obtenu est soustrait du 60e anniversaire du marin pour déterminer l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ».

Exemple : un marin âgé de moins de 55 ans n'a effectué des embarquements que dans des fonctions figurant au tableau annexé. La durée totale de ses services (embarquements, congés, maladies...) est de 18 ans. Cette durée divisée par 3 donne 6 ans : l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation est donc 54 ans (60 ans - 6 ans).

Lorsque le marin a effectué une carrière « discontinue », c'est-à-dire qu'il a cessé à un moment donné d'exercer des fonctions à la machine par exemple pour se reconvertir au pont, seule la durée des services précédant la cessation des fonctions à la machine est prise en compte. Cette durée est divisée par 3 et le résultat obtenu est soustrait du 60e anniversaire du marin pour déterminer l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation.

Exemple : un marin âgé de moins de 55 ans a effectué des embarquements dans des fonctions figurant au tableau annexé pendant 16 ans, puis a exercé d'autres fonctions (par exemple patron à la petite pêche) pendant 5 ans. La durée totale des services pris en compte (embarquements, congés, maladies...) est de 16 ans. Cette durée divisée par 3 donne 5 ans et 4 mois : l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation est donc 54 ans et 8 mois (60 ans - 5 ans 4 mois).

- **Cas particulier des polyvalents** voir annexe II

Dans le cas des marins ayant exercé une de ces fonctions, seule la moitié de la durée totale de leurs services est prise en compte pour cessation anticipée d'activité amiante, sous réserve que ces services soient antérieurs

- au 01/01/1999 pour les fonctions à bord de navires à passagers ou de plaisance,
- au 01/07/1999 pour les fonctions à bord de navires de charge,
- au 01/01/2000 pour les fonctions à bord de navires de pêche.

Les services postérieurs à ces dates ne sont pas pris en compte, sauf sur présentation de preuves d'exposition à l'amiante sur les navires. La moitié de la durée des services est divisée par 3 et le résultat ainsi obtenu est soustrait du 60e anniversaire du marin pour déterminer l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ».

Exemple : un marin âgé de moins de 55 ans a effectué des embarquements dans des fonctions de polyvalent figurant au tableau annexé. La durée totale de ses services (embarquements, congés, maladies...) est de 36 ans. Cette durée est divisée par 2 puis par 3, ce qui donne 6 ans : l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation est donc 54 ans (60 ans - 6 ans).

- **Marins ayant navigué sur des navires de transport d'amiante.**

Le marin doit apporter les preuves qu'il a exercé des fonctions à bord de ce type de navires.

2.2 - Conditions applicables aux marins ou anciens marins atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. (Cf. instruction MP/PIMP)

2.2.1 - Condition d'âge

Le marin doit être âgé d'au moins 50 ans et de moins de 60 ans pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante ». Toutefois, le marin âgé d'au moins 55 ans et réunissant au moins 15 années de services ne peut pas bénéficier de l'allocation, son droit à pension proportionnelle étant déjà acquis auprès de l'assurance vieillesse des marins.

2.2.2 - Condition tenant à la cessation de toute activité professionnelle

L'allocation ne peut être accordée que si le marin s'engage à cesser toute activité professionnelle rémunérée dès l'attribution de l'allocation.

2.2.3 Condition tenant à la maladie professionnelle

Le demandeur doit avoir été reconnu atteint par le conseil de santé de l'Enim d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Il s'agit d'une des maladies figurant aux tableaux 30 et 30 bis des maladies professionnelles (articles L. 461-2 et R. 461-3 du code de la sécurité sociale).

3) Conditions de versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante »

3.1 - Marins ayant exercé des fonctions à la machine ou ayant navigué sur des navires de transport d'amiante

3.1.1 - Date d'entrée en jouissance de l'allocation

La date d'entrée en jouissance de l'allocation est le 1er jour du mois civil suivant la date où les conditions d'ouverture de droits sont réunies, à condition que la demande soit antérieure à cette date, à défaut, elle a lieu le 1er jour du mois civil suivant la date du dépôt de la demande.

Ce point de départ ne peut toutefois pas être antérieur au 50^{ème} anniversaire du demandeur ni au 22 octobre 2002, date d'effet des [décrets n°2002-1271](#) et [n° 2002-1272](#) instaurant cette mesure pour les marins.

3.1.2 - Date de fin de versement de l'allocation

L'allocation cesse d'être versée :

- au 55^{ème} anniversaire de l'allocataire s'il réunit à cette date au moins 15 années de services validées pour l'assurance vieillesse des marins (AVM), périodes de versement de l'allocation comprises ;
- à la date à laquelle l'allocataire, âgé de 55 à 60 ans, réunit les conditions pour bénéficier d'une pension proportionnelle ou spéciale de l'AVM, périodes de versement de l'allocation compris ;
- au plus tard, à son 60^{ème} anniversaire, quel que soit alors le nombre d'annuités.

3.2 - Marins atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

3.2.1 - Date d'entrée en jouissance de l'allocation

Le point de départ du versement de l'allocation est, en principe, la date à laquelle le marin est reconnu atteint par le service du contrôle médical de l'Enim d'une maladie professionnelle figurant aux tableaux 30 et 30 bis. Il s'agit donc d'une date fixée au vu des éléments médicaux du dossier (et notamment de la date de la première constatation médicale de la maladie).

Par exception, lorsque le marin bénéficie à la date fixée par le service du contrôle médical d'un avantage qu'il est interdit de cumuler avec l'allocation, il doit choisir la date à laquelle il met fin à cet avantage (ex : date de renoncement aux indemnités de chômage, aux indemnités journalières ou à la pension d'invalidité maladie).

Cette date ne peut pas être antérieure à la date fixée par le service du contrôle médical. Si le demandeur ne fixe pas de date, la date d'entrée en jouissance de l'allocation est alors le premier jour du mois qui suit la fin de situation non cumulable

En tout état de cause, ce point de départ ne peut pas être antérieur au 50^{ème} anniversaire du demandeur, ni au 22 octobre 2002, date d'entrée en vigueur du [décret n°2002-1272 du 18 octobre 2002](#) instaurant cette mesure pour les marins.

3.2.2 - Date de fin de versement de l'allocation

L'allocation cesse d'être versée

- au 55^{ème} anniversaire de l'allocataire s'il réunit à cette date au moins 15 années de services validés pour l'AVM, périodes de versement de l'allocation comprises ;
- à la date à laquelle l'allocataire, âgé de 55 à 60 ans, réunit les conditions pour bénéficier d'une pension proportionnelle ou spéciale de l'AVM, périodes de versement de l'allocation comprises ;
- au plus tard, à son 60^{ème} anniversaire, quel que soit alors le nombre d'annuités.

4) Montant de l'allocation :

Le montant brut de l'allocation C3A est égal à 65 % du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle est classé le marin lors de la dernière activité précédant la demande. En cas de catégories différentes au cours de cette dernière année, est prise en compte la catégorie dans laquelle le marin a été le plus longtemps classé.

5) Règles de cumul.

5.1 - Interdiction de cumul avec les revenus d'une activité professionnelle

Par définition, l'allocation de cessation anticipée d'activité « amiante » n'est pas cumulable avec des revenus professionnels, l'une des conditions d'attribution de l'allocation étant la cessation de toute activité professionnelle rémunérée (art. 65 du décret du 17 juin 1938 modifié).

5.2 - Suspension de l'allocation

Si l'allocataire exerce à nouveau une activité professionnelle au cours de la période prévue de versement de l'allocation, celle-ci est suspendue pour compter de la date de reprise de l'activité. Les sommes indûment perçues feront l'objet d'un recouvrement.

En cas de nouvelle cessation d'activité, il sera procédé à la reprise du paiement de l'allocation sur demande de l'intéressé et après vérification de ses droits.

5.3 - Règles de cumul fixées par l'article 66-2 décret du 17 juin 1938 modifié

L'allocation de C3A n'est pas cumulable avec :

- une indemnité journalière servie par l'Enim ou une autre caisse et ce, quelle que soit la branche d'assurance ;
- des indemnités de chômage ou une préretraite (revenus mentionnés à l'art. L. 131-2 du code de la sécurité sociale) ;
- une pension de retraite ou d'invalidité, que celle-ci soit ou non susceptible d'être versée par l'Enim. *En d'autres termes, le cumul de l'allocation avec une pension AVM ou une PIM est interdit, tout comme le cumul avec un avantage de vieillesse ou une pension d'invalidité versée par un autre régime de sécurité sociale.*

En fait, seul le cumul avec une pension d'invalidité accident (PIA) ou maladie professionnelle (PIMP) est autorisé, dans la limite de 100% du salaire forfaitaire le plus favorable ayant servi de base de calcul aux avantages considérés. L'éventuel écrêtement sera effectué sur l'allocation de cessation anticipée amiante qui, contrairement aux PIA et aux PIMP, est imposable.

6) Régime social et fiscal

Dans ce domaine, il convient de distinguer entre l'allocation proprement dite, versée par l'Enim, et l'indemnité de cessation anticipée d'activité « amiante » susceptible d'être versée par l'employeur en application d'un accord d'entreprise ou d'une convention collective.

L'allocation C3A versée par l'Enim est imposable sur le revenu.

7) Procédure d'instruction de la demande d'allocation

7.1 - Les marins actifs

Les **marins actifs** susceptibles de bénéficier de la C3A, adressent au CPA **une demande d'estimation** de leurs droits au moyen des imprimés qui figurent en annexe 1, 2 et 3, ¹de la présente instruction.(marins ayant exercé des fonctions machine, ayant embarqué sur des navires de transport d'amiante, ou atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante)

Cette démarche préalable particulière est destinée à protéger les droits des marins actifs. En effet, ils sont susceptibles de changer de catégorie d'embarquement entre la date de la demande et la date de la décision de versement. Or la réglementation prévoit que la catégorie retenue pour le calcul du montant de l'allocation est celle connue à la date de la demande.

Le CPA étudie la demande, et **informe** le marin, sous 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, de sa situation au regard de l'avantage sollicité.

7.2 - La demande d'attribution de l'allocation (actifs et pensionnés)

Le marin actif (moyennant la procédure préalable décrite supra), l'ancien marin ou le marin atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante adresse la demande de versement de l'allocation, au moyen des imprimés annexés à la présente instruction selon sa situation, au plus tôt un mois avant la date de « départ » en C3A.

Composition du dossier :

- Justificatif d'état-civil,(copie du livret de famille, de la carte nationale d'identité (valide), ou du passeport, ou extrait d'acte de naissance ²
- Etat signalétique et des services,
- Attestation sur l'honneur relative aux fonctions exercées,
- Attestation sur l'honneur de cessation de toute activité professionnelle rémunérée ou pas)
- Acte de renonciation à tout avantage non cumulable avec la C3A,
- Relevé d'identité bancaire
- Dossier médical sous pli confidentiel si la demande est présentée au titre d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante,
- Attestation sur l'honneur relative aux fonctions exercées sur les navires transporteurs d'amiante,
- Rapport d'expertise émanant d'un organisme agréé (tels par exemple Sécuritas, Apave...) si la présence d'amiante libre dans l'air est avérée au-delà des dates définies supra (Les services à la machine peuvent être retenus dans ce contexte).

¹ Accessibles sur le site Internet, auprès des services de l'Etat chargés de la Mer, ou sur demande au CPA

² Traduit en français pour les ressortissants non-communautaires procédure disponibles auprès des TI)

Le CPA contrôle la complétude du dossier, la nature des services et des fonctions, et adresse au demandeur un mémoire de proposition comportant les services retenus et les éléments de calcul de l'allocation.

S'il s'agit d'un marin actif, le CPA lui adresse l'imprimé de cessation de toute activité professionnelle rémunérée ou non.

Si les droits sont ouverts, le CPA établit la décision. La décision doit comprendre, en plus des informations relatives au bénéficiaire et des voies de recours, la date à laquelle seront réunies les conditions d'obtention d'une pension AVM.

La décision est notifiée par courrier simple au demandeur, avec copie à l'employeur.

Une copie courriel est adressée au CPM compétent afin que les droits aux prestations du régime de prévoyance des marins soient ouverts.

SIGNÉ

**Le directeur de l'établissement national des
invalides de la marine**

Philippe ILLIONNET

Annexe I
FONCTIONS MACHINE
(Liste exhaustive)

N° Ordre	code	libellé	abrégé
1	CB01A	CHEF MECANICIEN	CH MEC
2	CB01B	MECANICIEN	MEC
3	CB01C	PREMIER MECANICIEN	PR MEC
4	CB01D	CHEF MECANICIEN OBSERVATEUR	CH MEC OBS
5	CB01E	DEUXIEME CHEF MECANICIEN	DEUX CH MECANIC
6	CB17A	OFFICIER GAZISTE	OF GAZIST
7	CB22A	CHEF MECANICIEN DRAGUEUR	CH MEC DRAG
8	DB01A	CHEF MECANICIEN ADJOINT	CH MEC ADJ
9	EB01A	SECOND MECANICIEN	SD MEC
10	EB01B	SECOND MECANICIEN INSTRUCTION	SD MEC INST
11	EB01C	SECOND MACHINE	SD MACH
12	EB01D	SECOND OFFICIER MECANICIEN	SD OF MEC
13	FB01A	OFFICIER MECANICIEN	OF MEC
14	FB01B	LIEUTENANT MECANICIEN	LT MEC
15	FB01C	CHEF DE QUART MACHINE	CH QUART MACH
16	FB01D	TROISIEME MECANICIEN	TR MEC
17	FB01E	QUATRIEME MECANICIEN	QU MEC
18	FB01F	CINQUIEME MECANICIEN	CQ MEC
19	FB01G	TROISIEME OFFICIER MECANICIEN	TR OF MEC
20	FB01H	MECANICIEN CHEF DE QUART	MEC CH QUART
21	FB01I	QUATRIEME OFFICIER MECANICIEN	QU OF MEC
22	FB01J	LIEUTENANT MACHINE	LT MACH
23	FB01K	OFFICIER MACHINE	OF MACH
24	FB01L	OFFICIER MECANICIEN OBSERVATEUR	OF MEC OBS
25	FB01M	CINQUIEME OFFICIER MECANICIEN	CQ OF MEC
26	FB01N	CHEF DE QUART MECANICIEN	CH QUART MEC
27	FB01O	SIXIEME MECANICIEN	SIX MEC
28	FB01P	TROISIEME MECANICIEN BAADERISTE	TR MEC BAADER
29	FB02A	OFFICIER MECANICIEN EXTERIEUR	OF MEC EXT
30	FB02B	OFFICIER EXTERIEUR	OF EXT
31	FB08A	CHEF ELECTRICIEN OFFICIER	CH ELEC OF
32	FB08B	OFFICIER ELECTRICIEN	OF ELEC
33	FB09A	OFFICIER EXTERIEUR ELECTRICIEN	OF EXT ELEC
34	FB11A	OFFICIER FRIGORISTE	OF FRIGO
35	FB17A	CHEF GAZISTE OFFICIER	CH GAZIST OF
36	FB20A	OFFICIER MECANICIEN ELECTRICIEN	OF MEC ELEC
37	FB21A	QUATRIEME MECANICIEN BAADERISTE	QU MEC BAADER
38	FB24A	OFFICIER MECANICIEN ELECTRONICIEN	OF MEC ELECTRON
39	GB01A	ELEVE OFFICIER MECANICIEN MARINE MAR.	EL OF MEC MM
40	GB01B	ELEVE OFFICIER MACHINE	EL OF MACH
41	GB01C	ELEVE OFFICIER MECANICIEN	EL OF MEC
42	GB01D	ELEVE MACHINE	EL MACH
43	GB01E	ELEVE MECANICIEN	EL MEC
44	GB08A	ELEVE ELECTRICIEN	EL ELEC
45	HB01A	PILOTIN MACHINE	PILOTIN MACH

46	HB01B	STAGIAIRE MACHINE	STA MACH
47	HB01C	PILOTIN MECANICIEN	PILOTIN MEC
48	JB01A	ASSISTANT MACHINE	AS MACH
49	JB01B	ASSISTANT MACHINE	AS MACH
50	JB01C	ASSISTANT OUVRIER MECANICIEN	AS OUV MEC
51	JB01D	ASSISTANT STAGIAIRE MACHINE	AS STA MACH
52	JB01E	ASSISTANT OFFICIER MECANICIEN	AS OF MEC
53	JB03A	ASSISTANT MAITRE GRAISSEUR	AS MTE GRAIS
54	JB08A	ASSISTANT ELECTRICIEN	AS ELEC
55	JB08B	ASSISTANT ELECTRICIEN STAGIAIRE	AS ELEC STA
56	JB11A	ASSISTANT FRIGORISTE	AS FRIGO
57	JB15A	ASSISTANT PREMIER CHAUFFEUR	AS PR CHAUFFEUR
58	JB16A	ASSISTANT POMPISTE	AS POMPISTE
59	JB17A	ASSISTANT GAZISTE	AS GAZIST
60	MB00A	MAITRE OUVRIER	MTE OUV
61	MB00B	OUVRIER QUALIFIE	OUV QUAL
62	MB00C	OUVRIER	OUV
63	MB00D	OUVRIER QUART	OUV QUART
64	MB00E	OUVRIER SPECIALISE	OUV SP
65	MB01A	MAITRE MACHINE	MTE MACH
66	MB01B	MAITRE PRINCIPAL MACHINE	MTE PAL MACH
67	MB01C	OUVRIER MACHINE	OUV MACH
68	MB01D	PREMIER MOTORISTE	PR MOTORISTE
69	MB01E	OUVRIER QUART	OUV QUART
70	MB03A	MAITRE GRAISSEUR	MTE GRAIS
71	MB03B	OUVRIER GRAISSEUR	OUV GRAIS
72	MB03C	GRAISSEUR OUVRIER	GRAIS OUV
73	MB03D	GRAISSEUR SPECIALISE	GRAIS SP
74	MB03E	GRAISSEUR OUVRIER MECANICIEN	GRAIS OUV MEC
75	MB03F	GRAISSEUR MAGASINIER	GRAIS MAGAS
76	MB03G	GRAISSEUR MECANICIEN	GRAIS MEC
77	MB03H	GRAISSEUR C.A.P	GRAIS CAP
78	MB03I	PREMIER GRAISSEUR	PR GRAIS
79	MB03J	GRAISSEUR QUALIFIE	GRAIS QUAL
80	MB03K	GRAISSEUR OUVRIER SPECIALISE	GRAIS OUV SP
81	MB03L	AJUSTEUR GRAISSEUR	AJUSTEUR GRAIS
82	MB04A	GRAISSEUR EXTERIEUR	GRAIS EXT
83	MB06A	MAITRE MECANICIEN	MTE MEC
84	MB06B	OUVRIER MECANICIEN	OUV MEC
85	MB06C	MAITRE MECANICIEN ELECTRICIEN	MTE MEC ELEC
86	MB06D	OUVRIER MECANICIEN POLYVALENT	OUV MEC POLY
87	MB07A	OUVRIER MECANICIEN EXTERIEUR	OUV MEC EXT
88	MB07B	OUVRIER EXTERIEUR	OUV EXT
89	MB08A	MAITRE ELECTRICIEN	MTE ELEC
90	MB08B	CHEF ELECTRICIEN	CH ELEC
91	MB08C	CHEF ELECTRICIEN NON OFFICIER	CH ELEC NON OF
92	MB08D	ELECTRICIEN SPECIALISE	ELEC SP
93	MB08E	OUVRIER ELECTRICIEN	OUV ELEC
94	MB08F	ELECTRICIEN OUVRIER	ELEC OUV
95	MB08G	ELECTRICIEN OUVRIER MECANICIEN	ELEC OUV MEC
96	MB08H	GRAISSEUR ELECTRICIEN	GRAIS ELEC

97	MB09A	ELECTRICIEN EXTERIEUR	ELEC EXT
98	MB10A	ELECTRICIEN FRIGORISTE	ELEC FRIGO
99	MB10B	OUVRIER FRIGORISTE	OUV FRIGO
100	MB11A	GRAISSEUR FRIGORISTE	GRAIS FRIGO
101	MB11B	MAITRE FRIGORISTE	MTE FRIGO
102	MB13A	MAITRE SOUDEUR	MTE SOUDEUR
103	MB13B	OUVRIER MECANICIEN SOUDEUR	OUV MEC SOUDEUR
104	MB13C	PREMIER MAITRE SOUDEUR	PR MTE SOUDEUR
105	MB14A	AJUSTEUR	AJUSTEUR
106	MB14B	TOURNEUR	TOURNEUR
107	MB14C	OUVRIER AJUSTEUR	OUV AJUSTEUR
108	MB14D	OUVRIER TOURNEUR	OUV TOURNEUR
109	MB14E	FORGERON	FORGERON
110	MB14F	OUVRIER CHAUDRONNIER	OUV CHAUDRON
111	MB15A	MAITRE CHAUFFEUR	MTE CHAUFFEUR
112	MB15B	PREMIER CHAUFFEUR	PR CHAUF
113	MB15C	OUVRIER PREMIER CHAUFFEUR	OUV PR CHAUFFEU
114	MB15D	PREMIER CHAUFFEUR ELECTRICIEN	PR CHAUF ELEC
115	MB15E	PREMIER CHAUFFEUR MECANICIEN	PR CHAUF MEC
116	MB16A	POMPISTE	POMPISTE
117	MB16B	POMPISTE MACHINE	POMPISTE MACH
118	MB16C	POMPISTE GRAISSEUR	POMPISTE GRAIS
119	MB16D	MAITRE POMPISTE	MTE POMPISTE
120	MB16E	OUVRIER POMPISTE	OUV POMPISTE
121	MB17A	GAZISTE	GAZIST
122	MB17B	CHEF GAZISTE NON OFFICIER	CH GAZIST NON O
123	MB17C	POMPISTE GAZISTE	POMPISTE GAZIST
124	MB17D	SECOND GAZISTE	SD GAZIST
125	MB17E	GAZISTE GRAISSEUR	GAZIST GRAIS
126	MB17G	OUVRIER MECANICIEN GAZISTE	OUV MEC GAZIST
127	MB20A	OUVRIER MECANICIEN ELECTRICIEN	OUV MEC ELEC
128	MB22A	MECANICIEN DRAGUEUR	MEC DRAG
129	MB22B	MECANICIEN DE BIGUE	MEC BIGUE
130	MB23A	MAITRE ELECTRO MECANICIEN	MTE ELECTRO MEC
131	NB03A	GRAISSEUR	GRAIS
132	NB03B	GRAISSEUR QUART	GRAIS QUART
133	NB03C	GRAISSEUR NETTOYEUR	GRAIS NETTOY
134	NB03D	GRAISSEUR CHAUFFEUR	GRAIS CHAUFFEUR
135	NB03E	NETTOYEUR GRAISSEUR	NETTOY GRAIS
136	NB03F	GRAISSEUR GOGOTIER	GRAIS GOGOTIER
137	NB06A	SECOND MAITRE MECANICIEN	SD MTE MEC
138	NB08A	SECOND MAITRE ELECTRICIEN	SD MTE ELEC
139	NB08B	ELECTRICIEN	ELEC
140	NB08C	GRAISSEUR ELECTRICIEN	GRAIS ELEC
141	NB08D	ELECTRICIEN GRAISSEUR	ELEC GRAIS
142	NB10A	FRIGORISTE ELECTRICIEN	FRIGO ELEC
143	NB11A	FRIGORISTE	FRIGO
144	NB13A	SECOND MAITRE SOUDEUR	SD MTE SOUDEUR
145	NB15A	SECOND MAITRE CHAUFFEUR	SD MTE CHAUFFEU
146	NB15B	ALIMENTEUR	ALIMENTEUR
147	NB15C	CHAUFFEUR ALIMENTEUR	CHAUFFEUR ALIM

148	NB15D	OUVRIER CHAUFFERIE	OUV CHAUFFERIE
149	NB15E	CHAUFFEUR GRAISSEUR	CHAUFFEUR GRAIS
150	NB16A	SECOND MAITRE POMPISTE	SD MTE POMPISTE
151	NB16B	DEUXIEME POMPISTE	DEUX POMPISTE
152	NB16C	SECOND POMPISTE	SD POMPISTE
153	NB35A	LAMANEUR	LAMANEUR
154	PB00A	POLYVALENT MACHINE	POLY MACH
155	PB06A	MECANICIEN LAMANEUR	MEC LAMANEUR
156	PB15A	CHAUFFEUR	CHAUFFEUR
157	PB15B	CHAUFFEUR NETTOYEUR	CHAUFFEUR NETTO
158	PB15C	SUPPLEANT CHAUFFEUR	SUPPL CHAUFFEUR
159	PB15D	SUPPL CHAUFFEUR	SUPPL CHAUFFEUR
160	QB00A	AIDE MACHINE	A MACH
161	QB00B	MARIN MACHINE	MARIN MACH
162	QB00C	MECANICIEN POLYVALENT	MEC POLY
163	QB01A	MATELOT LEGER MACHINE	MOT LEGER MACH
164	QB03A	MATELOT GRAISSEUR	MOT GRAIS
165	QB03B	AIDE GRAISSEUR	A GRAIS
166	QB05A	NETTOYEUR	NETTOY
167	QB05B	CHEF NETTOYEUR	CH NETTOY
168	QB05C	NETTOYEUR MACHINE	NETTOY MACH
169	QB05D	NETTOYEUR VEILLEUR	NETTOY VEILL
170	QB05E	NETTOYEUR POMPIER	NETTOY POMP
171	QB06A	AIDE MECANICIEN	A MEC
172	QB06B	AIDE MECANICIEN DE SKIFF	A MEC SKIFF
173	QB08A	AIDE ELECTRICIEN	A ELEC
174	QB08B	GRAISSEUR ELECTRICIEN A LA PECHE	GRAIS ELEC PECH
175	QB08C	NETTOYEUR AIDE ELECTRICIEN	NETTOY A ELEC
176	QB08D	NETTOYEUR ELECTRICIEN	NETTOY ELEC
177	QB16A	AIDE POMPISTE	A POMPISTE
178	QB17A	AIDE GAZISTE	A GAZIST
179	QB18A	SOUTIER	SOUTIER
180	RB01A	NOVICE MACHINE	NOVICE MACH
181	RB01B	NOVICE MECANICIEN	NOVICE MEC
182	RB08A	NOVICE ELECTRICIEN	NOVICE ELEC
183	SB01A	MOUSSE MACHINE	MOUSSE MACH
184	TB00A	APPRENTI MACHINE	AP MACH

Annexe II
FONCTIONS POLYVALENCE
(Liste exhaustive)

N° Ordre	code	libellé	abrégé
1	CG01A	CHEF SERVICE CONDUITE ENTRETIEN	CH SCE COND ENT
2	FG00A	OFFICIER POLYVALENT	OF POLY
3	FG11A	CHEF MANOEUVRE PORT ESTUAIRE	CH MAN PORT EST
4	GG00A	ELEVE POLYVALENT	EL POLY
5	GG00B	ELEVE OFFICIER POLYVALENT	EL OF POLY
6	GG00C	ELEVE POLYVALENT STAGIAIRE	EL POLY STA
7	GG00D	ELEVE STAGIAIRE	EL STAG
8	GG00Z	STAGIAIRE EMBARQUE (NON TAXE)	STA EMB IPEC1
9	HG00A	PILOTIN POLYVALENT	PILOTIN POLY
10	JG00A	ASSISTANT POLYVALENT	AS POLY
11	MG00A	OUVRIER POLYVALENT	OUV POLY
12	MG01A	MAITRE POLYVALENT	MTE POLY
13	MG04A	OUVRIER ENTRETIEN POLYVALENT	OUV ENTRET POLY
14	MG04B	OUVRIER MECANICIEN POLYVALENT	OUV MEC POLY
15	MG09A	POMPISTE MATELOT	POMPISTE MOT
16	NG04A	GRAISSEUR GOGOTIER	GRAIS GOGOTIER
17	NG10A	GRAISSEUR POLYVALENT	GRAIS POLY
18	PG00A	POLYVALENT QUALIFIE	POLY QUAL
19	PG10A	MATELOT CHARPENTIER QUALIFIE POLYVALENT	MOT CHARP QU PO
20	QG00A	POLYVALENT	POLY
21	QG00B	MATELOT POLYVALENT	MOT POLY
22	QG00C	POLYVALENT QUALIFIE	POLY QUAL
23	QG00D	MATELOT LEGER POLYVALENT	MOT LEGER POLY
24	QG04A	MARIN ENTRETIEN	MARIN ENTRET
25	QG04B	MATELOT POLYVALENT	MOT POLY
26	QG04C	MARIN SUPPLEANT POSTAL	MARIN SUPPL POS
27	QG04D	MARIN SUPPLEANT POLYVALENT	MARIN SUPPL POL
28	RG00A	NOVICE POLYVALENT	NOVICE POLY
29	SG00A	MOUSSE POLYVALENT	MOUSSE POLY
30	TG00A	APPRENTI POLYVALENT	AP POLY

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes Juridiques

**INSTRUCTION N° 18 DU 12 AOUT 2015
RELATIVE
A L'ATTRIBUTION D'UNE PENSION
DE RETRAITE ANTICIPEE**

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code des transports, notamment ses articles L.5552-2 à L. 5552-11 - Code des pensions de retraite des marins et notamment son article R4 - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Code du travail - Décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine - Décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Enim modifié - Décret n° 98-851 du 16 septembre 1998 portant application des dispositions des articles L. 5556-2 à L. 5556-11 du code des transports - Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer - Arrêté du 16 avril 1986 portant conditions d'aptitude des marins, modifié - Convention MEDDE/ENIM du 7 août 2015
Mots-clés	Pension de retraite anticipée – PRA
Diffusion	NAIADE – Bulletin officiel
Textes abrogés	<ul style="list-style-type: none"> - Note circulaire n° 5857 du 20/07/1967 relative à la constitution des dossiers établis pour les assurés qui demandent le bénéfice d'une pension anticipée sur la caisse de retraite des marins, - Dépêche n° 7077 du 28/09/1976 relative à la détermination de la date d'entrée en jouissance des pensions anticipées sur la caisse de retraite des marins, - Note circulaire n° 39-1978 du 24/08/1978 relative aux pensions de retraite concédées par anticipation, - Instruction n° 13/1997 du 18/02/1997 relative aux dates d'entrée en jouissance des pensions d'invalidité sur la CGP et des pensions anticipées

	<p>sur la CRM,</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Note n° 8985 du 16/12/2003</i> relative à la date d'effet des pensions d'invalidité maladie et des pensions de retraite anticipées après stabilisation de l'état de santé des assurés. - <i>Note n° 801 du 01/02/2005</i> relative aux notions d'inaptitude professionnelle et d'incapacité fonctionnelle dans l'obtention d'une PRA ou d'une PIM,
Entrée en vigueur	01/10/2015

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE

2 – NECESSAIRE COORDINATION ENTRE LE PRONONCÉ DE L'INAPTITUDE ET LA FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

- 2.1 - En matière d'accident du travail (AT) / maladie professionnelle (MP) :
- 2.2 - En matière de maladie :

3 – SERVICES IMPLIQUES DANS LA PROCEDURE

- 3.1 Les services de l'Etat
- 3.2 L'Enim
- 3.3 Procédure coordonnée SCM/SSGM

4 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PENSION

- 4.1 - La décision d'accord ou de rejet de la pension
- 4.2 - La notification de la décision

5 – DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexes

- 1 - *diagramme du processus PRA*
- 2 - *modèle de décision d'accord,*
- 3 - *modèle de décision de refus*

1 – CONTEXTE

Le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation est dispensé de la condition d'âge pour prétendre à une pension de l'assurance vieillesse des marins entière ou proportionnelle¹ dès lors qu'il totalise à ce moment 15 années de services minimum valables pour pension. Il peut donc bénéficier d'une pension de retraite dite « anticipée » (PRA).

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

2 – NECESSAIRE COORDINATION ENTRE LE PRONONCÉ DE L'INAPTITUDE ET LA FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

L'employeur a l'obligation de proposer au marin reconnu inapte à la navigation un poste à terre compatible avec son état de santé ou, si ce reclassement est impossible (ce qui est souvent le cas dans les entreprises de petite taille), de le licencier dans le mois qui suit la décision d'inaptitude, sinon il doit reprendre le versement du salaire antérieur.

2.1 - En matière d'accident du travail (AT) / maladie professionnelle (MP) :

L'article L. 1226-10 du code du travail précise : « *Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutive à une maladie ou un AT/MP, le salarié est déclaré inapte (...)* » avec l'énumération des conséquences sur le reclassement, le licenciement ou la reprise du versement du salaire.

Les causes de la suspension du contrat de travail sont énumérées aux articles L. 1226 -7 à 9 du code du travail, l'interruption de travail avec versement d'indemnités journalières en fait partie. La rupture du contrat de travail (par licenciement) ne peut pas intervenir pendant sa suspension pour AT/MP (Article L. 1226-9 code du travail)

La lecture combinée de ces articles implique qu'en matière d'AT/MP la déclaration d'inaptitude ne peut être prononcée qu'à la fin de la période d'arrêt de travail.

2.2 - En matière de maladie :

L'article L. 1226-2 du code du travail précise : « *Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutive à une maladie ou un accident non professionnel le salarié est déclaré inapte (...)* » avec l'énumération des conséquences sur le reclassement, le licenciement ou la reprise du versement du salaire

Là encore, l'inaptitude ne devrait intervenir qu'après la fin de l'arrêt de travail.

Cependant, comme le licenciement du salarié inapte suite à une maladie peut intervenir pendant la suspension du contrat de travail liée au versement d'indemnités journalières (IJ), rien n'empêche alors de continuer à verser des IJ après inaptitude si l'arrêt de travail est justifié.

Conclusion : Il est impératif, en cas d'AT/MP, et nécessaire en cas de maladie, de coordonner au mieux la sortie de la profession et la mise en œuvre d'une pension.

¹ Articles L. 5552-7 et L. 5552-10 du code des transports

En effet, le marin déclaré inapte peut, du fait des délais de traitement des procédures de reconnaissance de l'inaptitude, de consolidation ou stabilisation de son état de santé et d'examen des droits à pension du régime de prévoyance des marins (RPM) ou de l'assurance vieillesse des marins (AVM) se trouver momentanément sans ressources.

Afin d'éviter au marin cette situation, le Service de santé des gens de mer et le Service du contrôle médical de l'Enim ont convenu de coordonner leurs procédures tout en respectant les dispositions des articles L 1226-10 et L 1226-2 du code du travail.

3 – SERVICES IMPLIQUES DANS LA PROCEDURE

3.1 Les services de l'Etat

Le service de santé des gens de mer (SSGM) :
Les médecins des gens de mer (MGM) ont compétence pour décider de l'aptitude des marins ([arrêté du 16 avril 1986 susvisé](#)).

Les Directions interrégionales de la Mer (DIRM):

La décision d'inaptitude relève de la compétence administrative des directeurs interrégionaux de la mer.

Il est à noter que la Commission médicale régionale d'aptitude (CMRA) de Bordeaux est compétente pour les départements d'outre-mer. Les décisions concernant ces marins sont donc prises par le directeur interrégional de la mer de Sud-Atlantique

3.2 L'Enim

Service du contrôle médical (SCM) – Centre des pensions et des archives (CPA) – Centres de prestations maladie (CPM)

Le service du contrôle médical (SCM) de l'Enim², grâce au suivi des marins en arrêt de travail, est en situation de détecter les probables inaptitudes à la navigation

Afin de respecter les règles de déontologie en matière de rapport entre le Service de santé des gens de mer et le Service du contrôle médical, tous les échanges d'information entre les deux services, même s'il s'agit de favoriser un traitement « social », sont soumis à l'accord préalable du marin. Est soumise à la même règle l'information du Service social maritime pour ce qui le concerne.

3.3 Procédure coordonnée SCM/SSGM

Lorsque le médecin-conseil, qui suit un marin en arrêt pour Maladie, ATM ou MP, suppose qu'il y aura une difficulté à la reprise, il déclenche une visite de pré reprise auprès du MGM (le marin et le médecin traitant sont informés de la démarche). Autant que possible, le médecin conseil prévient le MGM de la date prévisible de la consolidation lorsqu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT/MP).

Le médecin des gens de mer convoque le marin en visite de « pré-reprise », et rend son avis au médecin conseil, il conclut :

- Soit à une présomption d'inaptitude à la navigation,
- Soit à la nécessité d'un reclassement professionnel,
- Soit à la reprise de la navigation avec adaptation du poste (le cas échéant),
- Soit à l'impossibilité de statuer au jour de l'examen et à la nécessité de revoir le marin.

² *Idem pour Drsm*

Le médecin des gens de mer précise la date probable d'enrôlement du dossier à la CMRA. La date définitive d'enrôlement est communiquée au SCM par le président de la CMRA territorialement compétente.

Le médecin-conseil, au vu des éléments dont il a connaissance, fixe la date de consolidation ou de stabilisation.

Le Centre des prestations maladie (CPM) concerné notifie au marin la date de consolidation ou de stabilisation.

Le médecin-conseil (avec l'accord du marin), après lui avoir remis un dépliant concernant les droits à pension,³ informe le centre des pensions et des archives (CPA), tout en respectant le secret médical, de la date d'enrôlement du dossier en CMRA afin d'initier une étude du droit à pension en anticipant la suite donnée au dossier du marin.

Le médecin-conseil (avec l'accord du marin), informe le Service Social Maritime (SSM)⁴ de la situation du marin. En application de la convention qui lie l'Enim et le SSM, le SSM va favoriser la mobilisation des services et structures compétentes et accompagner le marin dans l'ensemble de ses démarches de :

- Reclassement à terre,
- Licenciement,
- Recherche de formation,
- Reconnaissance de travailleur handicapé,
- Dépôt de la demande de pension auprès de l'Enim.

4 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PENSION

Le CPA

A réception de la demande de pension déposée par le marin, le CPA contrôle les conditions de service (15 années minimum de services validables).

- Si les conditions administratives ne sont pas réunies, il établit et notifie une décision de rejet administratif.
- Si les conditions administratives sont réunies, il adresse au marin l'imprimé de demande de renseignement, avec la liste des pièces à fournir.

A réception du dossier, il en contrôle la complétude et l'adresse au médecin-conseil.

Le SCM - Instruction du dossier

Le médecin conseil émet un avis sur :

- Si le marin lui en a fait la demande, le taux de réduction de capacité de gain (pour octroi de PIM),
- La mise en œuvre ou non d'un reclassement professionnel.

A réception de l'avis du médecin conseil, le CPA instruit le dossier.

Le marin est informé de manière précise des conditions de non cumul de la PRA avec d'autres avantages et des conséquences de l'option choisie. Le marin doit faire part de son choix irrévocable par écrit.

³ Les dépliantes seront remis par la DM pour les marins des DOM

⁴ Si le marin l'accepte, le SSM peut être informé que le marin peut éventuellement d'une pension d'invalidité maladie

A l'issue de ces contrôles et informations, le CPA prend la décision d'attribution ou de refus de la pension.

4.1 - La décision d'accord ou de rejet de la pension

Le CPA prend une décision d'accord ou de refus de la pension et la notifie au demandeur avec copie, par messagerie électronique, au CPM compétent et au SCM.

La décision d'accord doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de la décision du DIRM,
- Date de la demande de pension par le marin
- Taux et catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- Date d'entrée en jouissance de la pension,
- visa de l'option choisie (éventuellement)
- Voies et délais de recours gracieux et contentieux avec coordonnées postales des juridictions.

La décision de rejet doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de la décision du DIRM,
- Date de la demande de pension
- Motif du rejet,
- Voies et délais de recours, avec coordonnées postales des juridictions.

4.2 - La notification de la décision

Le centre des pensions et des archives notifie à l'assuré la décision d'attribution de la pension, ou la décision de rejet.

5 – DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

(Hors Mayotte)

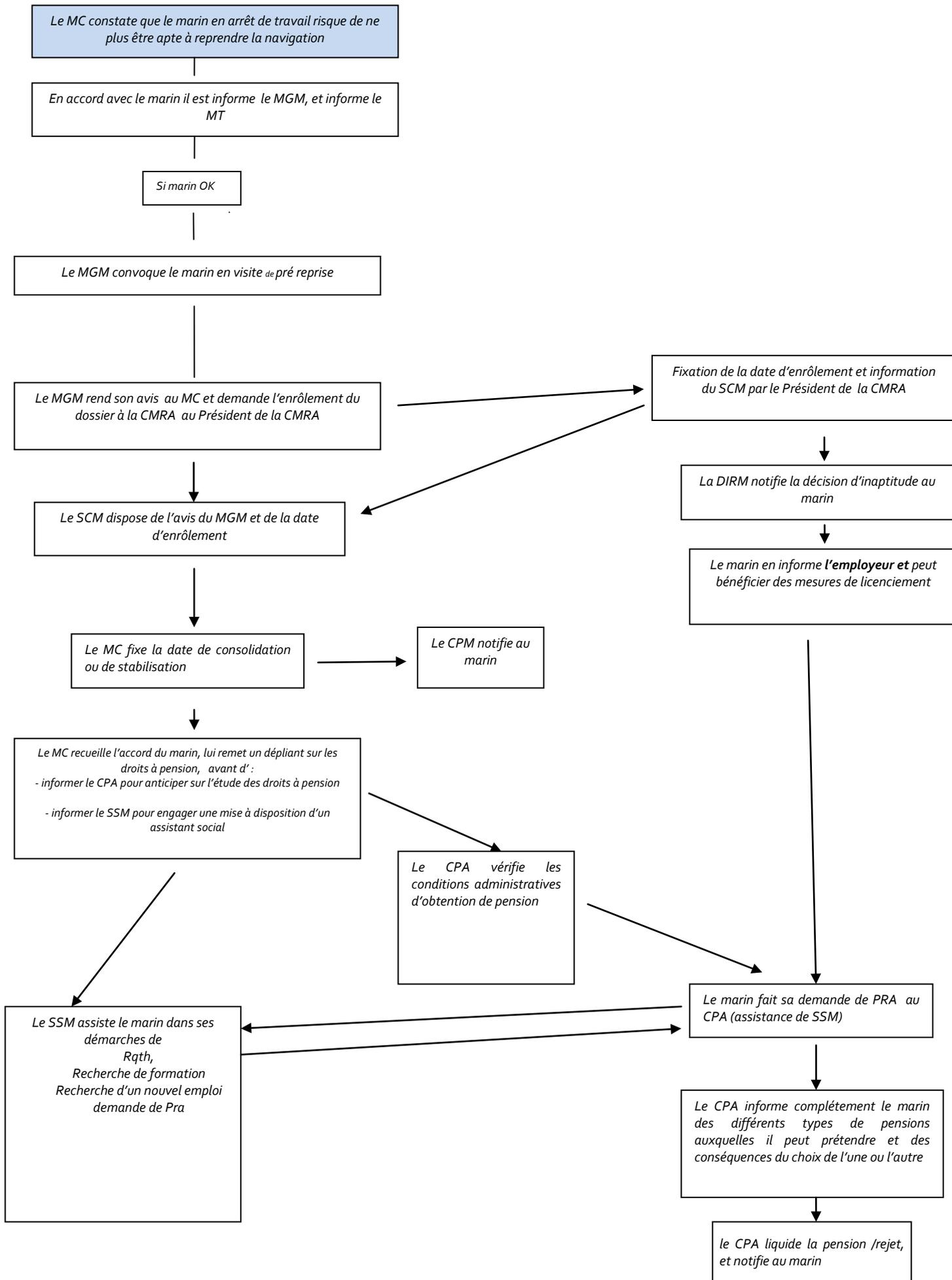
Pour les dossiers des marins des DOM (hors Mayotte) la direction régionale du service médical (DRSM) territorialement compétente effectue les missions des médecins conseils dans le cadre de la convention Enim/DRSM, les dossiers d'inaptitude sont examinés par la CMRA de Bordeaux, la décision prise par le DIRM SA, les décisions prises par l'Enim sont adressées aux directions de la mer (DM).

SIGNÉ

Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

Annexe 1 Processus





SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES OPERATIONS

Centre des Pensions et des archives
Affaire suivie par :

**DECISION N° DU
RELATIVE AU REJET D'UNE DEMANDE DE
PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE**

Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu les articles L5551-1, L5552-2, L5552-7 et L5552-10 du code des transports ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim) ;

Vu la décision du Directeur interrégional de la Mer

Vu la demande de pension de retraite anticipée formulée le ;

Vu le choix opéré par Monsieur [nom assuré] dans son courrier du [date et référence courrier d'option] ;

Considérant que le Directeur interrégional de la mer a reconnu inapte M à la poursuite de la profession de marin par décision n° en date du

Considérant qu'en application des articles L5552-7 et L5552-10 du code des transports, le marin, atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation, peut obtenir une pension de retraite anticipée auprès du régime d'assurance vieillesse des marins, sous condition de réunir 15 ans de services valables pour pension ;

Considérant que Monsieur ne réunit pas, à la date de la présente décision, la durée de services requise ;

Décide :

article 1 : Monsieur , réunissant d'années de services valable pour pension, ne peut pas prétendre à la pension de retraite anticipée servie par le régime d'assurance vieillesse des marins. La condition de durée minimale de services requise par les articles L5552-7 et L5552-10 du code des transports n'est pas satisfaite ;

Article2 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal de sécurité sociale de :

:

Toute contestation devra être déposée au secrétariat du tribunal par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 3 : Le chef du centre des pensions et des archives est chargé de la notification de la présente décision, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception, à M à l'adresse suivante

Pour le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine
Et par délégation

Copies :

- CPA avec dossier
- SCM(antenne locale)
- CPM

SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES OPERATIONS

Centre des Pensions et des archives

Affaire suivie par :

**DECISION N° DU
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE**

Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu les articles, L5551-1, L5552-2, L5552-7, L5552-10 et L 5552-44 du code des transports ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), modifié,

Vu la décision du Directeur interrégional de la mer du

Vu la demande de retraite anticipée de M en date du

Considérant que le Directeur interrégional de la mer a reconnu Monsieur inapte à la poursuite de la profession de marin par décision n° du

Que l'intéressé réunit la condition requise de durée de services - au moins 15 années de services valables pour pension auprès du régime d'assurance vieillesse des marins - lui ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite anticipée ;

Décide :

Article 1 : Monsieur peut bénéficier d'une pension de retraite anticipée auprès du régime d'assurance vieillesse des marins pour compter du,

Article 2 : Le centre des pensions et des archives est chargé de la concession de la pension de retraite anticipée ; calculée sur la base de x annuités, rémunérées sur la base du salaire forfaitaire correspondant à la xième catégorie

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal des affaires de sécurité sociale à l'adresse suivante :

Toute contestation devra être déposée au secrétariat du tribunal par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 4: Le chef du centre des pensions et des archives est chargé de la notification de la présente décision à M
à l'adresse suivante :

Pour le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Et par délégation

Copies :

- CPA avec dossier
- SCM(Antenne locale)
- CPM NIR

**INSTRUCTION N° 19 DU 12 AOUT 2015
RELATIVE A LA CONCESSION DE LA
PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE (PIM)**

Références :	<ul style="list-style-type: none"> - Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 44 à 50 - Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) modifié, notamment ses articles 15 à 17 - Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer - Convention MEDDE / ENIM du 7 août 2015
Mots clés :	Assurance maladie – Invalidité - Pension d'invalidité pour maladie – PIM
Diffusion :	NAIADE
Textes abrogés	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 31-2001 du 12 septembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 et des décrets n° 2001-764 et 2001-765 du 28 août 2001 - Instruction n° 19 du 29 octobre 2014 relative à la concession d'une pension d'invalidité pour maladie non professionnelle
Entrée en vigueur	01/10/2015

SOMMAIRE

<u>1 – INTRODUCTION</u>	page 3
<u>2 – REGLEMENTATION APPLICABLE</u>	
<u>3 – CONDITION PREALABLE</u>	
<u>4 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE PIM par le centre des pensions et des archives</u>	page 4
4.1 - Conditions administratives à remplir par l'assuré	
4.2 – Concession et date d'entrée en jouissance de la pension	page 5
4.3 - Règles de cumul	page 6
<u>5 – REVISION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE</u>	
5.1 – Conditions préalables à la révision de la PIM	
5.2 – Procédure	page 7
<u>6 – POINTS SIGNALES</u>	
6.1 – Limite d'âge pour le versement de la PIM	
6.2 – Titulaire de PIM et reprise de la navigation professionnelle	page 8
ANNEXE	
1 - Fiche de renseignements	page 9

1 - INTRODUCTION

La présente instruction fait le point en matière d'étude et de concession des pensions d'invalidité pour maladie pour les ressortissants de l'Enim. Elle a pour objet de présenter les différentes phases de la procédure conduisant, après une maladie dont un marin a été victime, à la concession éventuelle d'une pension d'invalidité pour maladie (PIM). Elle traite également de la révision de la pension d'invalidité pour maladie déjà concédée en fonction de l'évolution de l'état de la victime de l'accident.

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

2 -REGLEMENTATION APPLICABLE

Conformément à l'article 44 du décret du 17 juin 1938 modifié, est considéré comme invalide le marin qui, soit à l'expiration du délai prévu à l'article 27a ou à l'article 33 du même décret, soit après stabilisation de son état survenue avant la fin des délais précités, reste encore atteint d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers sa capacité globale de travail ou de gain.

Le droit à PIM n'est constitué que pour les marins qui interrompent leur activité pour cause de maladie invalidante. Les états d'invalidité constitués antérieurement à l'entrée dans la carrière de marin et non aggravés pendant celle-ci n'ouvrent pas droit à PIM.

L'invalidité susceptible d'ouvrir droit à PIM ne s'évalue pas uniquement au vu de la seule incapacité physique, mais est appréciée en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle (article L. 341-3 du code de la sécurité sociale).

Le marin concerné peut alors, à certaines conditions énumérées dans les articles 44 à 50 du décret du 17 juin 1938 modifié, bénéficier d'une PIM sur demande écrite de sa part formulée auprès de l'Enim.

3 – CONDITIONS A REMPLIR

Le droit à pension est ouvert sous deux conditions :

- Etre affilié depuis au moins deux ans à l'Enim, et réunir les conditions de durée de cotisations (article 45 du décret du 17 juin 1938 modifié).
- Avoir une réduction de capacité de travail globale supérieure aux 2/3, constatée par le service du contrôle médical de l'Enim.

Sur demande de l'assuré, ou à l'initiative du service du contrôle médical (SCM) de l'Enim lors de l'examen du dossier du marin en situation d'arrêt de travail pour maladie (au moment où la stabilisation de la maladie est constatée ou lorsque 30 mois d'arrêt de travail continu se sont écoulés), un examen médical du marin est effectué en vue de déterminer le taux global de réduction de ses capacités de travail résultant non seulement de la maladie en cours, mais de l'ensemble des handicaps qu'il cumule.

L'état d'invalidité ouvrant droit à PIM peut également être évalué lors de la consolidation d'un accident du travail maritime (ATM) ou d'une maladie professionnelle (MP), à condition que la réduction de capacité de travail ne résulte pas uniquement des séquelles d'accidents ou de maladies professionnels, mais que des incapacités d'origine « maladie » y prennent part.

Cette perte de capacité doit être supérieure ou égale aux deux tiers pour que le marin puisse prétendre à une pension d'invalidité pour maladie (articles 44 et 48).

La PIM est toujours concédée à titre temporaire, et peut faire l'objet de révisions. Elle est supprimée ou suspendue si la capacité de travail redevient supérieure à 50 %. Elle est rétablie si la réduction de la capacité de travail redevient au moins égale aux deux tiers.

A l'occasion de l'examen de la situation de l'assuré, le SCM se procure tous les éléments médicaux nécessaires auprès de l'assuré.

Le SCM rend son avis au CPA et l'accompagne de toutes les pièces administratives fournies par le marin (*mentionnées au point 4.1*) qui seraient en sa possession.

4 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE PIM PAR LE CENTRE DES PENSIONS ET DES ARCHIVES

A réception du dossier constitué par le SCM, le CPA adresse l'imprimé « demande de renseignements » à l'assuré afin qu'il le remplisse, le signe et le retourne au CPA accompagné des pièces administratives justificatives nécessaires.

4.1 - Conditions administratives à remplir par l'assuré

Le CPA vérifie l'ouverture des droits administratifs (article 45 du décret du 17 juin 1938 modifié et application éventuelle de l'article L. 171-1 du code de la sécurité sociale).

Deux ans d'affiliation à l'Enim sont demandés au marin, à la date de l'accident non professionnel suivi d'invalidité, ou de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant d'une usure prématurée de l'organisme (article 45 suscité).

Le marin doit également avoir cotisé auprès du régime de prévoyance des marins, avant la date définie ci-dessus, pendant au moins 400 jours sur les 720 précédents, ou 200 jours sur les 360 précédents en cas de maladie survenue en cours de navigation (article 45).

Le délai de forclusion pour que le marin fasse valoir ses droits est de deux ans à compter de la date de fin de versement des indemnités journalières (ou de la fin de prise en charge par l'armateur – art L. 5542-21 et suivants du code des transports), ou de la date de stabilisation de la maladie (article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Si les droits administratifs ne sont pas ouverts, le CPA prend une décision de rejet de la demande de pension qu'il notifie au marin.

Dossier de concession de la PIM - Si les droits sont ouverts, le dossier de concession de la pension est constitué et examiné, il doit comprendre les éléments suivants :

- Le formulaire « demande de renseignements » dûment renseigné et signé par l'assuré, accompagné d'un RIB,
- L'extrait d'acte de naissance,¹
- La demande écrite de pension signée par le marin, (obligatoire),
- L'avis du service du contrôle médical fixant le taux d'incapacité ,complété éventuellement d'une indication sur la majoration pour l'assistance d'une tierce personne
- Le dernier avis d'imposition.

NB : Si une demande de pension de retraite anticipée est exprimée simultanément, le CPA ne demande d'une seule fois à l'assuré les pièces communes aux deux dossiers

^{1, 1} traduit en français pour les marins non-communautaires

4.2 – Concession et date d'entrée en jouissance de la pension

Afin d'éviter toute rupture dans l'indemnisation du marin entre la fin de ses indemnités journalières maladie et le début de versement de la pension d'invalidité maladie, mais également pour éviter des périodes de chevauchement entre ses indemnités journalières et la pension, les règles suivantes doivent être suivies, le service du contrôle médical étant destinataire chaque mois des résultats d'une requête automatique portant sur les marins ayant atteint 30 mois d'arrêt de travail continu :

- Pour le marin arrivant à la fin des 3 ans maximum autorisés d'indemnités journalières maladie, la date d'entrée en jouissance de la PIM est le lendemain de la fin de versement des indemnités journalières.
- Pour le marin qui n'a pas atteint la fin des 3 ans d'indemnités journalières, la date d'entrée en jouissance est le lendemain de la date de stabilisation de la maladie indiquée par le service du contrôle médical. Si des indemnités journalières ont été versées après cette date, leur montant sera retenu sur les premiers arrérages de la pension.
- Si aucune date de stabilisation de la maladie n'a été définie, et que les indemnités journalières ont cessé d'être versées, la date de jouissance de la PIM est celle de la demande de pension du marin et, au plus tôt, celle de la fin de versement des indemnités journalières.

Au vu des éléments du dossier et selon le choix fait éventuellement par le marin lorsque des droits à un autre avantage sont ouverts, le CPA prend la décision d'attribution ou de refus de la pension et la notifie au bénéficiaire, avec copie au CPM concerné.

4.2.1 Accord

Le CPA consulte le fichier des services du marin pour la détermination du salaire forfaitaire de la catégorie à prendre en compte pour la pension. Cette catégorie est celle dont bénéficiait le marin au début de son arrêt maladie (début des indemnités journalières) ou celle du surclassement décennal s'il est intervenu pendant la période de versement des indemnités journalières (article 48, article 7).

La décision de concession d'une PIM doit contenir les éléments suivants :

- La date de l'avis du service du contrôle médical,
- Le taux de réduction des capacités de travail (égal ou supérieur aux 2/3),
- Le taux et la catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- La date d'entrée en jouissance de la pension et des avantages qui y sont liés, dont le bénéfice de la prise en charge des prestations en nature à 100%,
- les voies et délais de recours contentieux avec coordonnées postales des juridictions.

4.2.2 Refus

La décision de refus doit comporter les éléments suivants :

- la nature et le motif du rejet s'il est de nature administrative, avec dans ce cas la référence au texte appliqué (conditions de cotisation par exemple : article 45),
- La date de l'avis du service du contrôle médical,
- Le motif médical de rejet : réduction de capacité de travail inférieure aux 2/3,
- Les voies et délais de recours contentieux avec les coordonnées postales des juridictions.

4.3 - Règles de cumul

Les règles de cumul (articles 18 et 50 du décret du 17 juin 1938 modifié et L. 5552-39 du code des transports) doivent être vérifiées par le centre des pensions et des archives :

- Lorsque le marin remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'une PIM et d'une PIA, le CPA demande au marin d'opter pour la pension de son choix (article 18). Si le marin choisit la PIM, le droit à PIA reste ouvert et la PIA est suspendue. Elle est réactivée lorsqu'une pension de retraite sur l'assurance vieillesse des marins (AVM) se substitue à la PIM (article 49).
- Lorsque le marin a demandé et remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'une PIM et d'une pension de retraite anticipée (PRA) , il doit opter pour la pension qu'il désire. Si le marin opte pour la PRA, elle est concédée, accompagnée du bénéfice de la prise en charge des prestations en nature à 100% liée à l'invalidité.
- Lorsque le marin remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'une PIM et d'une pension de l'assurance vieillesse des marins, autre qu'une pension anticipée, il doit opter pour l'une ou l'autre de ces pensions (article 50). S'il opte pour la pension de l'assurance vieillesse des marins, la PIM est concédée et immédiatement remplacée par la pension de vieillesse accompagnée du bénéfice de la prise en charge des prestations en nature à 100% liée à l'invalidité.

Il convient d'informer très clairement et complètement le marin des options possibles et des effets immédiats et à venir des choix à effectuer puis de lui demander par écrit son choix. Cette option doit être mentionnée dans la décision d'attribution de la pension, quelle que soit cette dernière.

5 – REVISION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE

- * Article 48 du décret du 17 juin 1938 modifié : « *La pension d'invalidité maladie est toujours concédée à titre temporaire. Elle est supprimée ou suspendue si la capacité de travail du titulaire de la PIM devient supérieure à 50 % et elle est rétablie si l'incapacité de travail redevient ensuite au moins égale aux deux tiers* ».
- * -article 58 du décret du 17 juin 1938 modifié « *Elle peut également être suspendue si le pensionné, sans raison valable, ne s'est pas présenté à un contrôle demandé par le service du contrôle médical* ».

Toute modification dans l'état du marin, médicalement constatée à une date postérieure à celle de la stabilisation de la maladie, donne lieu à un nouvel examen des droits à la pension qui a été concédée. Le nouvel examen ou la révision est fait, soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative du SCM.

La révision à l'initiative du SCM intervient quand de nouveaux éléments médicaux sont portés à sa connaissance, ou à l'issue du délai de révision de la pension fixé éventuellement précédemment par le SCM (Antenne locale).

La date d'effet d'une révision de la PIM est le premier jour du mois qui suit l'avis du service du contrôle médical.

5.1 – Conditions préalables à la révision de la PIM

La révision (article 48 du décret du 17 juin 1938 modifié) se fait sur demande écrite du marin lorsqu'il estime qu'un élément le justifie, mais elle a lieu également à la demande du CPA, lorsqu'un élément nouveau est porté à sa connaissance (en particulier lorsque l'examen de l'avis d'imposition du pensionné montre qu'il exerce une activité professionnelle dont les revenus sont au moins égaux au montant de la PIM) ou bien lorsque le délai de révision fixé éventuellement par le SCM lors du précédent examen de la pension est atteint.

5.2 - Procédure

Si le marin est à l'initiative de la demande de révision, il doit adresser sa demande au CPA. La demande est transmise au SCM qui rassemble les éléments médicaux nécessaires

Le SCM rend son avis au CPA, fixant le taux de réduction des capacités de travail, et l'accompagne de toutes les pièces administratives qui seraient en sa possession.

Le dossier de la révision doit comprendre les éléments suivants :

- La demande écrite de révision de la pension signée par le marin (lorsque la procédure de révision est à son initiative),
- L'avis du service du contrôle médical proposant le taux de réduction des capacités de travail (LMA),
- Le dossier initial de concession de la pension concernée,
- Le dernier avis d'imposition du pensionné.

Le CPA vérifie les conditions administratives de la révision puis prend, sur la base de l'avis médical du SCM, la décision d'accord ou de refus de la révision, la décision de suspension, de suppression ou de rétablissement de la pension, et la notifie au bénéficiaire.

La décision de suspension, de suppression ou de rétablissement de la pension d'invalidité maladie doit contenir les éléments suivants :

- Les références de la pension initiale,
- Le motif de la suspension ou du rétablissement de la pension,
- L'ancien et le nouveau taux d'incapacité
- Le taux et le salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- La date d'effet de la révision de la pension (jour de l'avis du service du contrôle médical),
- Les voies et délais de recours contentieux avec les coordonnées postales des juridictions.

La décision de maintien de la pension doit comporter les éléments suivants :

- les références de la pension concernée,
- Le taux d'IT maintenu,
- les voies et délais de recours contentieux avec les coordonnées postales des juridictions.

6 – POINTS SIGNALES

6.1 – Limite d'âge pour le versement de la PIM (article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié)

La PIM est servie au maximum jusqu'à l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale. Elle est supprimée avant cet âge dès lors que l'intéressé, âgé d'au moins 55 ans, réunit un minimum de 25 annuités valables pour l'assurance vieillesse des marins (annuités de versement de la PIM comprises, en application des articles L. 552-16, 11° du code des transports et R.8 du CPRM), ou qu'il entre en jouissance d'une pension de l'assurance vieillesse des marins.

La date de suppression de la PIM et de son remplacement par une pension de l'assurance vieillesse des marins pourra être calculée dès la décision de concession de la PIM et, s'il la demande, cette information sera communiquée au marin.

La suppression de la PIM et la concession d'une pension de l'assurance vieillesse des marins sont automatiques dès lors que 25 annuités sont atteintes, sauf si le marin la refusait exceptionnellement en raison de la reprise d'un travail. Elles prennent effet le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies.

Lorsque l'intéressé atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale (porté progressivement à 62 ans) sans totaliser 25 annuités de services, la PIM est également transformée en pension de l'assurance vieillesse des marins.

6.2 – Titulaire de PIM et reprise de la navigation professionnelle

Un titulaire de PIM peut être autorisé à naviguer de nouveau (reconnaissance de l'aptitude à la navigation). Dans cette situation relativement rare, le service du contrôle médical doit vérifier très régulièrement le taux de réduction des capacités de travail pour déterminer le maintien du droit à PIM ou non.

SIGNÉ

**Le directeur de l'établissement national
des invalides de la marine**

Philippe ILLIONNET

**INSTRUCTION N° 20 DU 12 AOUT 2015
RELATIVE
A L'ATTRIBUTION D'UNE PENSION
D'INVALIDITE POUR ACCIDENT PROFESSIONNEL**

<i>Textes de référence</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale - Code des transports (CT), - <i>Décret du 17 juin 1938</i> relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 16 à 21-1, - <i>Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010</i> portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) modifié, notamment l'article 17 - <i>Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012</i> relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer - <i>Convention MEDDM / ENIM 7 août 2015</i>
<i>Mots-clés</i>	Accident professionnel – pension invalidité accident - PIA
<i>Diffusion</i>	NAIADE
<i>Textes abrogés</i>	<i>Instruction n° 18 du 07/11/2012</i> relative à l'attribution et à la révision d'une pension d'invalidité pour accident professionnel
<i>Entrée en vigueur</i>	01/10/2015

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 – LES TEXTES APPLICABLES

2 – CONDITIONS PREALABLES pour l'attribution d'une PIA

3 – SERVICES INTERVENANT dans la procédure

4 – PROCEDURE

4.1 - Le service du contrôle médical

4.2 - Le CPA

4.2.1 - *Constitution du dossier*

4.2.2 - *Contrôle de la complétude du dossier*

4.2.3 - *Liquidation de la pension*

5 – REVISION ET CONTRÔLE des PIA concédées et des taux D'IPP

5.1 - Conditions préalables

5.1.1 - *Sur initiative du médecin-conseil*

5.1.2 - *Sur initiative du bénéficiaire*

5.2 – Procédure

5.3 – Révision/concession de la pension

5.4 – Rechute d'un accident professionnel

5.5 – Pensions concédées avant le 1er juillet 1974

6 – POINTS SIGNALES

6.1 – Date d'effet de la pension ou de la révision de pension

6.2 – Forclusion (Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié.)

6.3 - Cumuls de pensions (Article 18 du décret du 17 juin 1938 modifié))

6.4 – Taux d'IPP inférieur à 10 %

6.5 – Option entre pensions

6.6 - Imposition – Cotisations sociales

7 – CONTENTIEUX

Annexes

1 - *Fiche « demande de renseignement »*

INTRODUCTION

La présente instruction fait le point en matière d'étude et de concession des pensions d'invalidité pour accident professionnel pour les ressortissants de l'Enim. Elle a pour objet de présenter les différentes phases de la procédure conduisant, après un accident professionnel dont un marin a été victime, à la concession éventuelle d'une pension d'invalidité pour accident du travail maritime (PIA). Elle traite également de la révision de la pension d'invalidité pour accident professionnel déjà concédée en fonction de l'évolution de l'état de la victime de l'accident.

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

1 – LES TEXTES APPLICABLES

L'article 16 du décret du 17 juin 1938 modifié indique que « *Après consolidation de la blessure ou stabilisation de l'état morbide résultant de l'accident, le marin reçoit une pension s'il est atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10 % évaluée d'après le barème en vigueur pour les accidents du travail. Son état est constaté par un médecin conseil de l'Établissement national des invalides de la marine.* »

L'article 17-1 du décret du 17 juin 1938 modifié indique que « *Toute modification dans l'état du marin, médicalement constatée à une date postérieure à celle de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, peut donner lieu à un nouvel examen des droits à pension ou à révision de la pension qui a été concédée. Il est procédé au nouvel examen ou à la révision soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative de l'Établissement national des invalides de la marine, après avis d'un de ses médecins-conseils. L'examen ou la révision peut intervenir à tout moment dans les deux années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, passé ce délai, à des intervalles d'au moins un an.* »

2 – CONDITIONS PREALABLES pour l'attribution d'une PIA

Trois conditions préalables doivent être remplies :

- Avoir bénéficié de la reconnaissance d'un accident professionnel par l'Enim,
- Avoir été consolidé de cet accident professionnel,
- Être atteint d'une incapacité permanente partielle reconnue par l'Enim $\geq 10\%$ au titre d'un ou plusieurs accidents ou maladie professionnelle.

L'examen du droit à pension d'invalidité accident (PIA) est automatique et il n'est pas prévu par les textes en vigueur que le futur bénéficiaire en fasse la demande. Ainsi, les délais de traitement du dossier, qu'il y ait attribution ou non de pension, doivent être les plus brefs possibles.

3 – SERVICES INTERVENANT dans la procédure

- Service du contrôle médical de l'Enim¹ (SCM) pour les prés requis,
- Centre des pensions et des archives de l'Enim (CPA),
- Centre des prestations maladie (CPM)

¹ DRSM pour les marins des DOM

4 – PROCEDURE

4.1 - Le service du contrôle médical

Le Service du contrôle médical de l'Enim fixe la date de consolidation de la blessure, le taux d'IPP² et éventuellement le délai de révision³. Il transmet au CPM les éléments permettant la notification de la date de consolidation.

A l'issue de ces actions, le SCM transmet au CPA, copie de la décision de consolidation de l'accident par le CPM⁴, la fiche de liaison médico-administrative relative au taux d'IPP et le [RPM 102](#).

4.2 - Le CPA

4.2.1 - *Constitution du dossier*

Le CPA adresse au marin l'imprimé de demande de renseignement à compléter ainsi que la liste des pièces nécessaires à la complétude du dossier :

- Le RIB du bénéficiaire
- L'acte de naissance du bénéficiaire⁵

4.2.2 - *Contrôle de la complétude du dossier*

Après examen des droits, calcul des éléments de la pension et vérification des informations relatives à la décision de qualification et à la consolidation dans l'application PE, et après avoir examiné les conditions éventuelles de cumul ou de non cumul avec d'autres avantages de la prévoyance ou de l'assurance vieillesse des marins, le CPA prend une décision d'accord ou de refus de la pension et la notifie au bénéficiaire avec copie, par messagerie électronique, au CPM compétent pour mise à jour de la BDO.

La décision d'accord doit contenir les éléments suivants :

- Date de l'accident,
- Date de consolidation,
- Taux d'IPP retenu et le résumé des séquelles,
- Taux et catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- Date d'entrée en jouissance de la pension,
- Voies de recours contentieux avec adresse des juridictions.

La décision de refus doit contenir les éléments suivants :

- Date de l'accident,
- Date de consolidation,
- Taux d'IPP retenu et le résumé des séquelles,
- Motif du rejet,
- Voies de recours contentieux avec adresse des juridictions.

² Le taux d'IPP fixé par le médecin-conseil, + éventuellement le coefficient professionnel déterminé par le Conseil de santé)

³ Le délai de révision est fixé par le médecin-conseil mais non communiqué

⁴ Les éléments relatifs au RPM 102, à la décision de qualification sont accessibles sous PE

⁵ Traduit en français conformément à la réglementation pour les non-communautaires

4.2.3 - Liquidation de la pension

La pension est mise en liquidation dès l'établissement de la décision.

5 – REVISION ET CONTRÔLE des PIA concédées et des taux D'IPP

5.1 - Conditions préalables

L'initiative de la révision du taux d'IPP appartient soit au médecin-conseil, soit au bénéficiaire :

Deux conditions à remplir :

- Etre titulaire d'une pension d'invalidité pour accident professionnel servie par l'Enim ou avoir un taux d'IPP déjà reconnu pour accident professionnel ou maladie professionnelle,
- Avoir un état de santé qui a évolué.

5.1.1 - *Sur initiative du médecin-conseil*

Le médecin conseil peut avoir fixé un délai de révision lors de la détermination du taux d'IPP (médical) qui a conduit à concession de la pension. Trois mois avant cette échéance, il relance le processus d'examen de l'état de santé du pensionné.

5.1.2 - *Sur initiative du bénéficiaire*

Lorsque le bénéficiaire demande la révision de la pension ou du taux d'IPP, du fait d'une évolution de son état de santé, il devra fournir à l'appui de sa demande un certificat médical.

5.2 – Procédure

Le service du contrôle médical examine la situation médicale du marin, et émet son avis sur le taux d'IPP (réduit, maintenu ou augmenté) et le nouveau délai de révision.

Cet avis est joint au dossier de révision qui est adressé au centre des pensions et des archives.

Le dossier de révision doit comprendre :

- L'avis du médecin conseil fixant le nouveau taux d'IPP résultant du réexamen,
- La demande du bénéficiaire le cas échéant.
- Le dossier de concession initiale de la PIA, détenu par le CPA,

5.3 – Révision/concession de la pension

Maintien du taux d'IPP

Lorsque le médecin conseil considère que l'état séquellaire est stable justifiant un taux d'IPP inchangé, son avis est transmis avec le dossier de révision au centre des pensions qui prend une décision de maintien de la pension et la notifie au pensionné.

Augmentation du taux d'IPP

Lorsque le médecin conseil estime que le taux d'IPP a augmenté, (état séquellaire aggravé) son avis avec le nouveau taux est transmis avec le dossier de révision au centre des pensions et des archives qui prend une décision de révision de la pension, ou une décision de concession de pension

(nouveau taux global d'IPP dépassant 10 %) et la notifie au pensionné. La date d'effet de la révision est la date de l'avis du médecin conseil.

Réduction du taux d'IPP

Lorsque le médecin conseil estime que le taux d'IPP a diminué, (état séquellaire amélioré) son avis est transmis avec le dossier de révision au centre des pensions qui prend une décision de révision ou de suspension de la pension et la notifie au pensionné. La date d'effet de la révision ou de la suspension est le 1er jour du mois qui suit la décision de révision ou de suspension.

5.4 – Rechute d'un accident professionnel

Le dossier de pension d'un marin (actif et pensionné), victime d'une rechute d'un accident professionnel et qui ne bénéficie pas d'une pension d'invalidité pour ce même accident suit la procédure décrite dans la présente instruction depuis son début.

Pour le dossier de pension d'un marin victime d'une rechute d'un accident professionnel qui bénéficie déjà d'une pension d'invalidité au titre de ce même accident, la procédure d'examen de la pension est simplifiée car le centre des pensions et des archives dispose déjà de tout le dossier lié à l'accident initial.

Le dossier de révision doit alors comprendre :

- Le dossier de concession initiale de la PIA (détenu par le CPA),
- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation de la rechute, le taux d'IPP résultant de l'accident initial et celui résultant de la rechute,
- La notification par le CPM de la consolidation,
- les éléments de la qualification de la rechute, vérifiés à partir de PE.

Le SCM adresse donc directement le dossier au centre des pensions et des archives.

5.5 – Pensions concédées avant le 1er juillet 1974

Les pensions d'invalidité pour accident professionnel concédées plus de cinq ans avant la publication du décret du 10 juillet 1979 sont devenues définitives. Toutefois, le fait que le marin soit titulaire d'une PIA dont le taux est devenu définitif ne fait pas obstacle, en cas d'aggravation de l'état du marin, à l'octroi de la majoration pour tierce personne.

6 – POINTS SIGNALES

6.1 – Date d'effet de la pension ou de la révision de pension

La date d'effet d'une pension initiale pour accident professionnel est le lendemain de la consolidation.

La date d'effet de la révision de la pension est le lendemain de la consolidation de la rechute, en cas de rechute de l'accident professionnel initial.

La date d'effet de la révision de la pension est celle de l'avis du médecin conseil fixant le nouveau taux d'IPP⁶, en cas de demande de révision de ce taux (Certificat médical) ou d'aggravation de l'état de santé de la victime de l'accident professionnel (sans rechute),

⁶ Cette date est identique à celle du certificat établi par le médecin

6.2 – Forclusion (Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié.)

Le marin n'a pas besoin de faire une demande de pension pour un accident professionnel. Le droit à pension lui est reconnu dès qu'un taux d'IPP suffisant est atteint.

6.3 - Cumuls de pensions (Article 18 du décret du 17 juin 1938 modifié)

Lorsque le marin bénéficie déjà d'une pension d'invalidité pour accident professionnel ou maladie professionnelle ou d'une allocation pour cessation anticipée d'activité due à l'amiante (PIA ou PIMP ou C3A), le cumul est autorisé. Il est concédé autant de pensions qu'il y a d'accident et de maladie professionnels mais calculées sur la base du taux d'IPP global selon les règles d'usage.

Lorsque le marin bénéficie déjà d'une pension de retraite (autre qu'anticipée), le cumul avec la PIA est limité à 100 % du salaire forfaitaire de la catégorie ayant servi de base de calcul à l'une ou l'autre des pensions. La PIA est servie en priorité et c'est la pension de retraite qui est réduite jusqu'à atteindre les 100 % du salaire forfaitaire. Cette règle est la conséquence de la non-imposition de la PIA.

Un marin déjà titulaire d'une pension de retraite anticipée de l'Enim se verra opposer un refus de concession de PIA. Les autres avantages liés à la reconnaissance de l'accident professionnel restent acquis.

Un marin déjà titulaire d'une pension d'invalidité maladie (PIM) se verra opposer un refus de concession de PIA. Le droit à PIA sera ouvert et la pension concédée dès que la PIM sera transformée en pension de retraite en application de [l'article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié](#) (Pension de retraite dite « substituée »).

6.4 – Taux d'IPP inférieur à 10 %

Si le taux de l'accident professionnel est inférieur à 10 % ou si le taux global d'IPP résultant d'accidents professionnels et de maladies professionnelles successifs est inférieur à 10 %, le droit à pension n'est pas ouvert. Toutefois, les droits du marin doivent être réservés pour un cumul d'invalidités ultérieures éventuelles.

6.5 – Option entre pensions

Le service du contrôle médical peut estimer, après avis éventuel du conseil de santé de l'Enim, que le demandeur bénéficie d'un taux d'IPP ouvrant droit à PIA et que, simultanément, en raison des séquelles d'autres affections non exclusivement professionnelles, il présente globalement une incapacité de travail supérieure aux 2/3 ouvrant droit à une pension d'invalidité maladie ([article 48 du décret du 17 juin 1938 modifié](#)).

De même, le marin a pu être déclaré inapte à la navigation et remplir les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée de l'Enim.

Dans ces deux cas, il est proposé au marin d'opter pour l'une ou l'autre des pensions.

Le centre des pensions, informe complètement le marin sur les avantages et inconvénients de chacun de ces choix et, en fonction du choix écrit fait par le futur bénéficiaire, liquide la pension considérée.

6.6 - Imposition – Cotisations sociales

Les pensions d'invalidité pour accident professionnel ne sont pas imposables (article 81, 8° du code général des impôts) et elles sont exonérées des cotisations sociales (article 4 du décret du 17 juin 1938 modifié).

7 – CONTENTIEUX

Les contestations de pension pour accident professionnel qui portent sur des éléments administratifs sont portées devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans les deux mois qui suivent la notification de la décision

Les contestations qui portent sur le taux d'IPP sont portées devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité(TCI) dans les deux mois qui suivent la notification

SIGNÉ

**Le directeur de l'établissement national
des invalides de la marine**

Philippe ILLIONNET

nom du conjoint :

Non

Vivez-vous en concubinage, ou en PACS ? Oui depuis le : Non

5.- RENSEIGNEMENTS DIVERS

Vos droits à pensions, retraites et rentes en France et/ou à l'étranger

Cocher le ou les intitulés des régimes auxquels vous avez appartenu au titre de votre (vos) propre(s) activité(s) professionnelle(s)	Nom et adresse de la Caisse	Percevez-vous ou avez-vous demandé une pension au titre de ces régimes ?
		N° de Pension
<input type="checkbox"/> ENIM (Régime des marins)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régime général des salariés (CARSAT)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> MSA		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> RSI		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> SPECIAUX		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régimes (fonctionnaires, militaires, CNRACL, SNCF, EDF-GDF,...)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Professions libérales		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régimes étrangers		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autres		<input type="checkbox"/>

6.- DERNIERE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Percevez-vous un traitement de fonctionnaire, une solde de militaire ou un salaire ? OUI NON

Nom et adresse de l'employeur :

.....

.....

7.- ALLOCATIONS OU PRESTATIONS SERVIES

Percevez-vous ou avez-vous demandé d'autres prestations ?

Si OUI	Nature de la prestation	Nom et adresse de l'organisme
<input type="checkbox"/>	Allocation versée par Pôle Emploi	
<input type="checkbox"/>	Pension d'invalidité maladie	
<input type="checkbox"/>	Rente d'accident du travail	
<input type="checkbox"/>	Allocation spéciale attribuée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)	
<input type="checkbox"/>	Allocation du RSA	
<input type="checkbox"/>	Allocation aux adultes handicapés (AAH)	
<input type="checkbox"/>	Allocation anticipée d'activité "amiante"	
<input type="checkbox"/>	Allocation de préparation à la retraite des Anciens Combattants (APR)	
<input type="checkbox"/>	Allocation de solidarité (ASPA, ASI, ex-FNS)	

J'atteste sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration, et je m'engage à faire part de toute modification de ma situation au Centre des pensions et des archives de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim)

Fait à : le :

Signature du demandeur

CPA : 1, bis rue P Loti BP 22500 Paimpol Cedex